

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MENGONG

**COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES**

**STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS**

BP : 48 MENGONG



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MENGONG COUNCIL

**INTERNAL TENDERS BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS**

**INTERNAL STRUCTURE
FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
CONTRACTS**

P.O.BOX: 48 MENGONG

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/CIPM/SIGAMP/2024 DU
13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT DE MENGONG
(ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

- ✚ MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE MENGONG**
- ✚ FINANCEMENT : BIP, MINH DU, EXERCICE 2024**
- ✚ IMPUTATION BUDGETAIRE : 58 38 111 01 641824 464211 821**
- ✚ MONTANTS PREVISIONNELS : 40 000 000**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MAI 2024

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N°1 L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N°2 LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N°3 LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N°4 LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N°5 LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ;

PIECE N°7 LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF ;

PIECE N°8 LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES ;

PIECE N°9 GRILLE D'EVALUATION ;

PIECE N° 10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE ;

PIECE N° 11 MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES ;

**PIECE N° 12 LA LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE 1ER RANG
AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS, DANS
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS, A INSERER PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.**

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MENGONG

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS

BP : 48 MENGONGREGION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MENGONG COUNCIL

GÉNÉRAL SECRÉTAIRE

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

INTERNAL STRUCTURE
FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
CONTRACTS

P.O.BOX: 48 MENGONG

«AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMPCIPM/2024 DU 13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD»

Financement : BIP- CREDIT TRANSFERE DU MINH DU
EXERCISE : 2024

IMPUTATION : **58 38 111 01 641824 464211 821**

1- Objet de l'appel d'offres :

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun pour l'Exercice 2024, le Maire de la Commune de Mengong, Maître d'ouvrage et autorité contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence en vue de l'exécution **des travaux de réhabilitation de la voirie en terre du lotissement municipal de Mengong, dans la Commune de Mengong, Département de la Mvila, Region du Sud.**

2- Consistance des travaux

Les travaux à exécuter comprennent la réalisation des opérations suivantes :

- INSTALLATIONS ;
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;
- CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE ;
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX.

3-Délai d'exécution :

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est fixé à **Trois (03) mois**, soit quatre-vingt-dix jours (90) jours calendaires. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux..

Il revient au soumissionnaire de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

4-Allotissement

Le présent Appel d'Offres est constitué en un lot unique.

5-Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel à l'issue des études préalables est de **40 000 000 (Quarante millions)** francs CFA.

6-Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises ou groupement d'entreprise de droit camerounais possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de génie civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux qui en constituent l'objet.

7- Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du **Budget d'Investissement Public (BIP) du MINHDU, exercice 2024** de la République du Cameroun, Imputation : **58 38 111 01 641824 464211 821**.

8- Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et dont le montant est de **800 000 (Huit Cent Mille) francs CFA**.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

9- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de **Mengong B.P. 48 Mengong, Tél : 696 33 34 31/696 38 29 76**, dès publication du présent avis.

10 - Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de Mengong dès publication du présent avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de **Cinquante Mille (50 000) Francs CFA** représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la Recette Municipale de Mengong. La copie du reçu de ce versement sera jointe au dossier de soumission.

Lors du retrait du DAO, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en laissant leur adresse complète (B.P., Fax, e-mail, téléphone, etc.)

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de Mengong, Boite Postale 48 Mengong, au **plus tard le 12/06/2024, à 13 heures**, heure locale et devra porter la mention suivante :

« **AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMPICPM/2024 DU 13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE MENGONG , DANS LA COMMUNE DE MENGONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

12-Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances

13- Ouverture des offres :

L'ouverture des offres se fera en un seul temps dans la Salle de conférence de la Commune de Mengong par la Commission Interne de Passation des Marchés **le 12/06/2024, à partir de 14heures, heure locale**, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge. Toute offre non conforme au DAO sera déclarée irrecevable.

14- Delai de validite des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15 - Conformité et recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces requises du dossier administratif devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente (**Préfet, Sous-préfet, ...**) conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (**RPAO**).

Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de **trois (03) mois** précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète ou non conforme aux prescriptions du présent Avis et du dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet pur et simple de l'Offre sans aucun recours possible.

16 - CRITERES D'EVALUATION

Les critères sont de deux types : les **critères éliminatoires** et les **critères essentiels**. Les **critères éliminatoires** fixent les conditions minimales à remplir pour tout soumissionnaire pour être admis à l'évaluation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les **critères essentiels** sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire **oui/non**.

L'évaluation par la Sous-commission d'analyse des offres se fera **en quatre (04) étapes** :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Vérification des dossiers techniques des soumissionnaires dont les offres administratives seront jugées conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.
- **4^e étape** : Vérification des fichiers numériques des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

16.1. CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont :

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence ou non-conformité après 48 h après de l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées, scannées dans l'Offre du Soumissionnaire, quel que soit le Dossier. À cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;
- d) Non acceptation des clauses de la Lettre-Commande (CCAP et CCTP non paraphés à chaque page, non signés, non datés à la fin et sans la mention lu et approuvé) ;
- e) Défaut de présentation dans l'Offre Technique du Soumissionnaire, d'une Déclaration sur l'honneur par laquelle celui-ci atteste que non seulement il n'a pas, en tant qu'Entreprise ou Membre d'un Groupement d'entreprises, abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- f) Modification d'une quantité ou unité dans le Devis ou BPU ;
- g) Absence totale d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- h) Offre technique incomplète pour absence des pièces suivant :
 - ✓ Rapport de visite du site avec les photos du site.
 - ✓ Conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée dans le DAO ;
 - ✓ Insuffisance du montant de la capacité financière.
- i) Offre financière incomplète pour absence ;
 - ✓ Soumission timbrée
 - ✓ D'un prix unitaires dans le BPU.
- j) Absence ou insuffisance d'un des quatre volumes des offres ;
- k) Figure dans la liste des Entreprises annuellement exclues de la Commande Publique ;
- l) Absence ou non-conformité des offres dans le support numérique ;
- m) Non obtention d'au moins **85%** des critères essentiels.

16.2. CRITERES ESSENTIELS

16.2. Critères Essentiels :

- I. Références générale de l'entreprise ;
- II. Personnel ;
- III. Moyens logistiques de l'entreprise ;
- IV. Proposition technique et planning ;
- V. Clauses Financières ;
- VI. Présentation.

N.B. : Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins **85 % des critères essentiels** énumérés ci- dessus, évalué conformément à la Grille de notation des Offres techniques.

Les critères à plusieurs sous critères ne seront que valides que lorsque tous les sous critères seront validé

17. ATTRIBUTION DU MARCHE

La lettre commande sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- Administratif sera jugée conforme ;
- 2- Technique sera jugée conforme et aura un pourcentage de «oui» supérieur ou égale à 85% ;
- 3- Financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

18. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements techniques complémentaires peuvent être obtenus aux jours et heures ouvrables auprès à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de Mengong : **B.P. 48 Mengong, Tél : 696 33 34 31/696 38 29 76.**

20. ADDITIF A L'APPEL D'OFFRES

Le **Maire de la Commune de Mengong**, Maître d'ouvrage, se réserve le droit en cas de nécessité ou de force majeure, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent appel d'offres.

AMPLIATIONS :

- DDMINMAP/Mvila
- ARMP/SUD (pour publication et archivage)
- Président de la CIPM/C-Mengong
- Affichage
- Archives/Chrono

Mengong, le _____

Le Maire de la Commune de Mengong
(Autorité Contractante)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MENGONG

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES

STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS

BP : 48 MENGONGREGION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MENGONG COUNCIL

GÉNÉRAL SECRETARY

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

INTERNAL STRUCTURE
FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
CONTRACTS

P.O.BOX: 48 MENGONG

**NATIONAL OPEN INVITATION NOTICE TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N°
002/NOIN/EP/MNG-C/GS/ITBPC/ISAMPC/2024 OF 13/05/2024 FOR THE REHABILITATION WORK ON
THE EARTH ROADS OF THE MENGONG MUNICIPAL SUBDIVISION (ADOMI), MVILA DIVISION, SOUTH
REGION.**

Financing : BIP-crédit transferred from MINH DU;
Exercise: 2023 ;
IMPUTATION: 58 38 111 01 641824 464211 821

1. SUBJECT OF THE INVITATION TO TENDER

Within the framework of the implementation of the Public Investment Budget of the Republic of Cameroon for 2024 financial year, the **Mayor of Mengong Municipality, project owner**, launches an Open National Invitation to tender in emergency procedure **for the rehabilitation work on the earth roads of the mengong municipal subdivision (ADOMI), MVILA DIVISION, SOUTH REGION.**

2. NATURE OF THE WORKS

Work includes/understands the realization of the operations hereafter:

- INSTALLATION ;
- CLEANING AND EARTHWORKS ;
- PAVEMENT ;
- SANITATION - DRAINAGE ;
- NETWORK INTERVENTION.

3. EXECUTION DEADLINE

The maximum execution deadline provided for by the Contracting Authority for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months or Ninety (90) days**. This period includes the relative duration of bad weather and other climatic hazards.

It is up to the bidders to propose in their offer an execution schedule falling within the above-mentioned period.

4. ALLOTMENT

This call for tenders is made up of a single lot

5. ESTIMATED COSTS

The estimated cost at end of the preliminary studies is **40 000 000(Forty millions)**.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to all companies under or any business group under Cameroonian law with good experience in carrying out civil engineering works and justifying technical and financial capabilities for carrying out the works which constitute the subject.

7. FINANCING

The works that are the subject of this invitation to tender are financed by **transferred resources** of **Ministry of Housing and Urban Development** through their Public Investment Budget (PIB), 2024 financial year, and budget items n ° 58 38 111 01 641824 464211 821.

8. PROVISIONAL BOND (BID security)

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond established by a leading bank approved by the Ministry responsible for finance and listed in exhibit 12 of the DAO, established according to the model indicated in the model indicated in the Call for Appeal file, offers and whose amount of **800 000 (Eight hundred thousand) francs CFA**

The provisional security will be automatically released no later than thirty days after the expiry of the validity of the offers for unsuccessful bidders. In the event that the tenderer is awarded the contract, the provisional security will be released after the final security has been provided.

9. CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENTS.

The Tender File may be consulted during working hours at **the office of the internal structure for the administrative management of public contracts (ISAMPC) in the municipality P.O. Box 48 Mengong, Tél: Tél : 696 33 34 31/696 38 29 76**, from this notice publication.

10. ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender file may be obtained during working hours at the above-mentioned service, as soon as this notice is published, upon submission of a treasury receipt attesting the payment issued by the **Mengong municipality tax-office** of a non-refundable amount of **Fifty thousand (50 000) CFA Francs**. This receipt must identify the payer as representative of the company or group of companies wishing to participate in this invitation to tender.

A copy of the payment receipt shall be attached to the tender file during submission. When obtaining the Tender File, bidders must get registered with their full address (P.O. Box, Fax, e-mail, telephone number).

11. SUBMISSION OF TENDERS

Each offer drafted in **English** or **French** in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, should be reached to the **office of the internal structure for the administrative management of public contracts (ISAMPC) in the municipality**, not later than **12/06/2024** at **1 pm** prompt in a sealed envelope labeled as follows :

NATIONAL OPEN INVITATION NOTICE TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N° 002/NOIN/EP/MNG-C/GS/ITBPC/ISAMPC/2024 OF 13/05/2024 FOR THE REHABILITATION WORK ON THE EARTH ROADS OF THE MENGONG MUNICIPAL SUBDIVISION (ADOMI), MVILA DIVISION, SOUTH REGION
« TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION »

Any offer not produced in seven (7) copies or not in accordance with the requirements of the Tender File shall be declared inadmissible from the technical analysis.

12. ADMISSIBILITY OF BIDS

Under pain of being rejected, only originals or true copies certified by the issuing service or administrative authorities (Senior Divisional Officers, Sub-Divisional Officers...) of the administrative documents required, including the bid bond, must imperatively be produced in accordance with the Specific Conditions of the Invitation to tender. The documents must obligatorily not be more than three (3) months old after the initial date of submission of bids or must not have been established after the date of signature of this Invitation to Tender.

Any incomplete bid or not in conformity with the prescriptions of this tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a pure and simple rejection of the offer without any appeal being entertained.

13. OPENING OF BIDS

The opening of all bids shall be done in a single phase. The opening of the administrative documents, technical and financial offers shall take place **on 12/05/2024 at 2 pm** local time by the Internal Tenders Board of Public Contracts of **Mengong Municipality**, in the conference room of the **City Hall**, in the presence of bidders or their duly mandated representatives with a perfect knowledge of the file. Any offer not in compliance with the DAO will be

declared inadmissible

14. VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

15. COMPLIANCE AND ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the required documents from the administrative file must be produced in originals or certified copies by the issuing service or a competent administrative authority (prefect, sub-prefect, etc....)

All administrative documents must be dated less than three (03) months preceding the date of submission of tenders after the date of signature of the call for tenders.

Any offer that is incomplete or does not comply with the requirements of this notice and the tender documents will be declared inadmissible. The absence of the various parts of the tender document will result in the simple rejection of the offer without any possible recourse.

16. EVALUATION CRITERIA OF BIDS

The evaluation criteria are of two types: the **eliminary criteria** and the **essential criteria**. The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates.

The evaluation by the tender analysis sub-committee will be carried out in four stages:

- 1st step : Verification of the conformity of the administrative file of each bidder
- 2nd step: Verification of the technical files of the bidders whose administrative offers will be deemed compliant.
- 3rd step : Verification of the financial offers of companies whose offers have been recognized as technically qualified and administratively compliant.
- 4th step : Verification of the digital files of companies whose offers have been recognized as technically and administratively qualified.

16.1. ELIMINATORY CRITERIA

- a) Absence of the bid bond
- b) Absence or non-compliance after 48 h after the opening of the offers of one piece of the administrative offer except for the bid bond
- c) False declaration, The Used of fraudulent, scanned in the Tender file of the Bidder no matter the file ; For This effect the contracting authority and DCTB has the reserves and right to authenticate all the documents which seems not to correct.
- d) Non acceptance of contract such as (CCAP et CCTP not paraph, not signed, dated at the end and without mention read and approved) ;
- e) Declare in his Technical file that the Bidder by honor is not among the enterprise or group of enterprise that have abandon projects for the past Three (03) years and who have not been on the list of suspended enterprises by Ministry Of Public Contracts.
- f) Modification of a quantity or unit of the estimate or Unit price schedule ;
- g) Total absence of quantified price in the financial offer;
- h) Incomplete technical offer for lack of following parts:
 - Site visit report with pictures of site;
 - Works supervisor not having the qualification required in the tender documents;
 - Amount of insufficient financial capacity.
- i) Incomplete financial offer for absence
 - Soumission;
 - Quantitative and estimated quote;
 - Of a unit price in the BPU.
- j) Absence or insufficiency of one of the four volumes of offers;

- k) Absence or non-compliance of the offers in digital medium,
- l) Is included in the list of companies annually excluded from public procurement.
- m) Non satisfactory of than 85%of Essential Criteria

Essential Criteria :

- I. References of the Enterprise ;
- II. Logistical means ;
- III. Supervisors ;
- IV. Technical proposal and planning ;
- V. Financial clauses ;
- VI. Présentation ;

N.B.: To be declared technically compliant, each offer must have satisfied all the eliminatory criteria and obtained at least 85% of the essential criteria listed above, evaluated in accordance with the Technical Offers Scoring Grid.

Criteria with several sub-criteria will only be valid when all the sub-criteria are validated

17. AWARD OF THE CONTRACT

The **contract will be awarded to the tenderer whose offer:**

- 1- Administrative will be deemed compliant;
- 2- Technique will be deemed compliant and will have a yes percentage greater than or equal to 85%;
- 3- After correction in accordance with the condition of the RPAO of unit prices, the unit price slip and the considered in accordance with the provisions of the CCTP and classified the less saying.

18. VALIDITY OF OFFERS

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

19. ADDITIONAL INFORMATION

Additional technical information may be obtained during working hours from the hours from **with the internal public procurement management structure of the municipality of Mengong: BP: 48 mengong, phone: 696 33 34 31/ 696 38 29 76.**

20. ADDENDUM TO THE CALL FOR TENDERS

The **Mayor of Mengong Municipality**, project owner, reserves the right in the event of necessity or force majeure to make any subsequent useful amendments to the present tender file.

Mengong, the _____

The Mayor of Mengong Municipality
(Contracting Authority)

COPIES :

- DDMINMAP/Mvila Division
- ARMP/SUD (for publication and archiving)
- President ITB/Mengong Council
- Display
- Chrono/Archives

PIECE 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE DU RGAO

A – GENERALITES

- Article 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION
- Article 2 : FINANCEMENT
- Article 3 : FRAUDE ET CORRUPTION
- Article 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
- Article 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES
- Article 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE
- Article 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

B – DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

C – PREPARATION DES OFFRES

- Article 11 : FRAIS DE SOUMISSION
- Article 12 : LANGUE DE L'OFFRE
- Article 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE
- ARTICLE 14 : MONTANT DE L'OFFRE
- ARTICLE 15 : MONNAIE DE SOUMISSION
- ARTICLE 16 : VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 17 : CAUTION DE SOUMISSION
- ARTICLE 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES
- ARTICLE 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES
- ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

D – DEPOT DES OFFRES

- ARTICLE 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES
- ARTICLE 22 : DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES
- ARTICLE 23 : OFFRES HORS DELAI
- ARTICLE 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

E – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS
- ARTICLE 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
- ARTICLE 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE
- ARTICLE 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES
- ARTICLE 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE
- ARTICLE 30 : CORRECTION DES ERREURS
- ARTICLE 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE
- ARTICLE 32 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER
- ARTICLE 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX
- ARTICLE 34 : ATTRIBUTION DU MARCHE
- ARTICLE 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE
- ARTICLE 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE
- ARTICLE 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS
- ARTICLE 38 : SIGNATURE DU MARCHE
- ARTICLE 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

A-GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission :

1.1- Le Maître d'Ouvrage, définit dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2- Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1- L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des Entrepreneurs qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe:

a) Les définitions ci-après sont admises :

i. **est coupable de « corruption »** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leur biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b) Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marché Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice de poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1- si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2- En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Entrepreneurs sous réserve des dispositions ci-après :

a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

i. s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c) le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

- d) une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
- i. juridiquement et financièrement autonome,
 - ii. administrée selon les règles du droit commercial et
 - iii. n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures et équipements des services autorisés

5.1- les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2- aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu d'où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire

6.1- les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b) **fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes** à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants seront exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2- les soumissions présentées par deux ou plusieurs Entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1- ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.

b) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement.

c) la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.

d) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.

e) en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique, en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3- les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles se conforment aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4- les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1- Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2- Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et ses agents de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3- Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

A- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- PIECE N°1 L'AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;
- PIECE N°2 LE REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;
- PIECE N°3 LE REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;
- PIECE N°4 LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;
- PIECE N°5 LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;
- PIECE N° 6 LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ;
- PIECE N°7 LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF ;
- PIECE N°8 LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES ;
- PIECE N°9 GRILLE D'EVALUATION ;
- PIECE N° 10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE ;
- PIECE N° 11 MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES ;
- PIECE N° 12 LA LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE 1ER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS, DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS, A INSERER PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1- Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou Email) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON, vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le DAO.

9.2- En phase de pré-qualification, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours. Le recours peut porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitations, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Le recours doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué au plus quatorze (14) jours ouvrable avant la date d'ouverture des offres

9.3- Le Maître d'Ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué dispose de cinq (5) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1- l'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2- Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3- Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1- l'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes.

a)- volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i - tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- **a souscrit les déclarations prévues par la loi et les règlements en vigueur ;**
 - **s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelque nature que ce soit ;**
 - **n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;**
 - **n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.**
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO.
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b) Volume 2 : Offre Technique

b.1- Les renseignements sur les qualifications.

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2- Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, rapport de la visite du site et une attestation de visite de site signée par le gestionnaire le cas échéant, etc.)

b.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché.

Le soumissionnaire remettra un engagement sur l'honneur incorporé dans la déclaration d'intention de soumissionner, dans lequel il reconnaît avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) contenus dans le DAO et s'engage à s'y conformer sans réserve.

b.4- Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c) Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, comportant des timbres fiscal et communal au tarif en vigueur, signée et datée ;**
- 2. le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;**
- 3. le détail estimatif et quantitatif dûment rempli.**

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de la caution de soumission.

13.2- si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres, ils pourront indiquer les rabais.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1- Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire.

14.2- Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3- sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4- si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix ne sont pas prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5- tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous détails dans les cas où le SDPU est requis

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement

Pour l'Appel d'Offres National, la monnaie utilisée est le francs CFA

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1- les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés ou l'Autorité Contractante comme étant non conforme.

16.2- Dans les circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RPAO sera de même prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3- Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire (s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1- En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2- La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO, d'autres modèles peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3- Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4- Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5- La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6-La caution de soumission peut être saisie

a) si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b) si le soumissionnaire retenu :

i- manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO ou ;

ii- manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii- .Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Proposition variantes des soumissionnaires :

18.1- lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables. Le RPAO précisera ces délais et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2- excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes et calculs, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et toutes autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3- quand les soumissionnaires sont autorisés suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties des travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres :

19.1- A moins que le RPAO n'en dispose autrement ; le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2- La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3- Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4- Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'APPEL D'OFFRES énumérées à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaires à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5- Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre :

20.1- Le soumissionnaire préparera un original des documents constituant de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requises dans le RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et la copie l'original fera foi.

20.2- L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrit à l'encre indélébile, dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables et seront signées par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1, (a) ou 6.2 (e) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3- L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres :

21.1- Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2- Les enveloppes intérieures et extérieures

a) seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le RPAO ;

b) porteront le nom du projet ainsi que le numéro de l'avis d'APPEL D'OFFRES indiqués dans le RPAO et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3- Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée, si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4- Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles **21.1 et 21.2** susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date heure limite de dépôt des offres

22.1- Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2- L'Autorité Contractante peut à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1- un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2- La notification de modification de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra également dans ce cas être confirmé par une notification écrite et dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3- Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4- Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1- L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré-qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2- Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix, ensuite les enveloppes marquées « offre de remplacement » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix. Enfin, les contenus des enveloppes marquées « modification » seront lus à haute voix. Le remplacement des offres ne sera autorisé que si les offres correspondantes contiennent une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3- toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée et tout autre délai que l'Autorité Contractante peut exiger, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4- Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, qu'elle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5- Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leur délai ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie de l'extrait dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire à sa demande.

25.6- le procès-verbal de séance d'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés indique le cas échéant, la composition de la sous-commission d'analyse. Toutefois, les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

25.7- Le président de la commission de passation des marchés veille à la conservation de l'original de toutes les offres reçues

25.8- Le président de la Commission de Passation des Marchés certifie une copie des offres des soumissionnaires qui seront mises à la disposition de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics à la fin de chaque séance de dépouillement.

25.7- En cas de recours tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité de l'examen de recours avec copie au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué, au président de la commission de Passation des Marchés concernée à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité des marchés publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement par le Président de la Commission de Passation des Marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1-Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres et à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

26.2-Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3- Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1- Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le président de la Commission de Passation des Marchés peut, si il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calculs découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'article 29 du RGAO.

27.2- sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous-Commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1- La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2- La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3- une offre conforme pour l'essentiel au dossier d'APPEL D'OFFRES est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du DAO, sans divergences ni réserve importante, est celle qui :

i- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux.

ii- limite sensiblement, en contradiction avec le dossier d'APPEL D'OFFRES, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.

iii- est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES.

28.4- si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5- L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toutes modifications, divergences, ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission d'analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1- La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détails dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2- Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées. Son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1- Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

3.12- La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1- seules les offres reconnues conformes, selon des dispositions de l'article 28 du RGAO seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2- En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant comme suit :

a) En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b) En excluant les sommes prévisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c) En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d) En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e) En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires (s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet APPEL D'OFFRES est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g) Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3- L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4- Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du marché, la commission peut à partir du sous détail des prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les Entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévu par le code des marchés publics aux fins de l'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DES MARCHES

Article 34 : Attribution

34.1- l'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'APPEL D'OFFRES et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2- si selon l'article 13.2 du RGAO, l'APPEL D'OFFRES porte plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte la remise offerte par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 35 : Le Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux ou d'annuler une procédure.

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'APPEL D'OFFRES après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un APPEL D'OFFRES infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il n'y ait lieu de réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1- l'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2- l'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3- Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il n'y ait lieu à réclamation, à l'organisme chargé des marchés publics.

37.4- En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copie au Maître d'ouvrage et au Maître d'ouvrage Délégué, au président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité des chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1- Après la publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au contrôleur financier compétent pour visa.

38.2- l'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire et visé par les services de contrôle du Ministère en charge des Finances.

38.3- Le marché doit être notifié à son attributaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'APPEL D'OFFRES devra être fourni au Maître d'Ouvrage.

39.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire. Une copie devra être adressée à l'Autorité Contractante.

39.3- Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

NB : En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

SOMMAIRE

Généralités.

- Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres.
- Article 2 : Délai d'exécution
- Article 3 : Financement
- Article 4 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.
- Article 5 : critères d'évaluation.
- Article 6 : Visite des sites des travaux.

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 7 : Lanque de l'offre.
- Article 8 : Documents constituant l'offre.
- Article 9 : Prix et monnaie de l'offre.
- Article 10 : Modifications aux documents du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres, Dépôt, Ouverture des Offres et évaluation des offres.

- Article 10 : Révision des prix.
- Article 11 : Validité des offres.
- Article 12 : Caution de Soumission.
- Article 13 : Evaluation des offres et détermination de leur conformité.
- Article 14 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.
- Article 15 : Cachetage et marquage des offres.
- Article 16 : Date et heure limites de dépôt des offres.
- Article 17 : Offres hors délai.
- Article 18 : Modification, substitution et retrait des offres.
- Article 19 : Ouverture des offres.

D Attribution des Lettres-Commandes.

- Article 20 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.
- Article 21 : Attribution de la Lettre-Commande.
- Article 22 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou
- Article 23 : Notification de l'attribution de la Lettre-Commande.

- Article 24 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours.
- Article 25 : Signature de la Lettre-Commande.
- Article 26 : Cautionnement définitif. ...
- Article 27 : Fraude et corruption

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1 : **Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution **des travaux de rehabilitation de la voirie en terre du lotissement communal de mengong (ADOMI), dans la commune de Mengong, Département de la Mvila, Région du Sud.** Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, comprennent notamment :

- INSTALLATIONS ;
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;
- CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE ;
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX.

Article 2 : **Délai d'exécution**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois (03) mois** à compter de la date de signature de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Article 3 : **Financement:**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du Budget d'Investissement **Public (BIP) du MINHDU, exercice 2024** de la République du Cameroun, Imputation N° : **58 38 111 01 641824 464211 821.**

Article 4 : **Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.**

4.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

4.2 Aux fins de l'article 4.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services

Article 5 : **CRITERES D'EVALUATION**

Les critères sont de deux types : les **critères éliminatoires** et les **critères essentiels**. Les **critères éliminatoires** fixent les conditions minimales à remplir pour tout soumissionnaire pour être admis à l'évaluation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les **critères essentiels** sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire **oui/non**.

Les critères sont de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour tout soumissionnaire pour être admis à l'évaluation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Les critères essentiels sont les critères clés pour juger de la capacité technico-financière des soumissionnaires à exécuter les travaux, objet du présent appel d'offres. L'évaluation des offres suivant les critères essentiels sera faite d'après le système de notation binaire oui/non.

L'évaluation par la Sous-commission d'analyse des offres se fera en quatre (04) étapes :

- **1^{ère} étape** : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- **2^e étape** : Vérification des dossiers techniques des soumissionnaires dont les offres administratives seront jugées conformes.
- **3^e étape** : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.
- **4^e étape** : Vérification des fichiers numériques des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

5.1. **Critères éliminatoires :**

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence ou non-conformité après 48 h après de l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission

- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées, scannées dans l'Offre du Soumissionnaire, quel que soit le Dossier. À cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;
- d) Non acceptation des clauses de la Lettre-Commande (CCAP et CCTP non paraphés à chaque page, non signés, non datés à la fin et sans la mention lu et approuvé) ;
- e) Défaut de présentation dans l'Offre Technique du Soumissionnaire, d'une Déclaration sur l'honneur par laquelle celui-ci atteste que non seulement il n'a pas, en tant qu'Entreprise ou Membre d'un Groupement d'entreprises, abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- f) Modification d'une quantité ou unité dans le Devis ou BPU ;
- g) Absence totale d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- h) Offre technique incomplète pour absence des pièces suivant :
 - ✓ Rapport de visite du site avec les photos du site.
 - ✓ Conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée dans le DAO ;
 - ✓ Insuffisance du montant de la capacité financière.
- i) Offre financière incomplète pour absence ;
 - ✓ Soumission timbrée
 - ✓ D'un prix unitaires dans le BPU.
- j) Absence ou insuffisance d'un des quatre volumes des offres ;
- k) Figure dans la liste des Entreprises annuellement exclues de la Commande Publique ;
- l) Absence ou non-conformité des offres dans le support numérique ;
- m) Non obtention d'au moins 85% des critères essentiels.

16.2. Critères Essentiels :

- I. Références générale de l'entreprise ;
- II. Personnel ;
- III. Moyens logistiques de l'entreprise ;
- IV. Proposition technique et planning ;
- V. Clauses Financières ;
- VI. Présentation.

N.B. : Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins 85 % des critères essentiels énumérés ci- dessus, évalué conformément à la Grille de notation des Offres techniques.

Les critères à plusieurs sous critères ne seront que valides que lorsque tous les sous critères seront validé

L'évaluation de l'offre financière sera basée sur le montant total de l'offre du soumissionnaire. Elle consistera à l'analyse de la cohérence des prix ainsi que la vérification des calculs et de l'ensemble des prescriptions y relatives. *Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et non produite en sept (07) exemplaires dont un (01) original sera purement et simplement rejetée.*

Article 6 : Visite des sites des travaux

6.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. À cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

6.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses

employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Article 7 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais.

Article 8 : Documents constituant l'offre

8.1. L'enveloppe extérieure

La soumission, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, devront être remises en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels. Chaque soumissionnaire présentera son dossier à l'intérieur d'une enveloppe extérieure cachetée portant uniquement la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/CIPM/2024
DU 13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE
MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

8.2. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

A. VOLUME 1 : DOSSIER ADMINISTRATIF

Il comprend :

- a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint, timbrée à 2000 FCFA) ;
- b. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de trois mois précédant la remise des offres ;
- e. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
- f. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) d'une somme non remboursable de **Cinquante mille (50 000) francs CFA**;
- g. L'original de l'acte de cautionnement provisoire, de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres, conforme au modèle et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres (les chèques bancaires ou certifiés ne sont pas acceptés), délivré par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances du Cameroun dont la liste est jointe pièce n°12;
- h. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation;
- i. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ;
- j. Une attestation d'immatriculation ;
- k. Une attestation de non redevance fiscale en cours de validité ou Attestation de Conformité Fiscale ;
- l. Une expédition du registre de commerce.

NB : En cas de groupement, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces e, f, g, i étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

B. Volume 2 : Offre Technique

Offre technique comprenant :

- 1) La Capacité Financière ;
- 2) Les Références de l'Entreprise;
- 3) Compréhension du projet ;
- 4) Les Moyens humains;
- 5) Les Moyens matériels et logistiques;
- 6) Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

b.1.1 Capacité Financière :

Ce critère est rempli si l'exigence ci-après est satisfaite :

1) Attestation de solvabilité d'un établissement bancaire de 1^{er} ordre :

Justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Quinze million (15 000 000) Francs CFA.

b.1.2 Les références de l'Entreprise :

1) **Expérience générale dans les BTP** : Justifier sur les cinq (05) dernières années la réalisation des projets dans les BTP pour un montant cumulé d'au moins Cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC

2) **Expérience spécifique dans les Travaux similaires** : Justifier avoir effectivement sur les cinq (05) dernières années exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins trois (03) projets de voiries urbaines revêtues ou non, pour un montant cumulé d'au moins trente Millions (30 000 000) FCFATTC ; (minimum 03 contrats ou bons de commandes ; Justificatifs marchés enregistrés 1^{ère} et dernière page plus PV de réception provisoire ou définitive pour chaque contrat ou bon de commande);

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats enregistré (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

b.1.3 Compréhension du projet

1) Méthodologie d'exécution décrite et conforme au devis quantitatif et estimatif des travaux ;

2) Installation du chantier ;

2) La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO, lisibilité) ;

3) Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de la protection de l'environnement

4) Organigramme du chantier ;

5) Planning d'exécution des travaux ;

6) Déclaration sur l'honneur de visite de site signé par le soumissionnaire ;

7) Cohérence du planning avec le délai d'exécution

8) Respect du délai d'exécution.

b.1.4 Personnel d'encadrement

1) Justifier la possession dans son personnel d'un **conducteur des travaux** titulaire d'un diplôme d'ingénieur (Bac+3 ou moins) en génie civil avec une expérience minimale de 3 ans dans les travaux routier et une ancienneté d'au moins deux (02) ans au poste de conducteur des travaux dans les projets de l'Etat (joindre une copie certifiée conforme du diplôme, une présentation de l'original du diplôme, une CNI légalisée et un CV avec justifs daté et signé par le concerné)

2) Justifier la possession dans son personnel d'un **Chef Chantier** ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur de Génie Civil avec une expérience minimale de 2 ans dans les travaux routiers et une ancienneté d'au moins deux (02) ans au poste de chef chantier dans les projets de l'Etat (joindre une copie certifiée conforme du diplôme, une présentation de l'original du diplôme, une CNI légalisée et un CV avec justifs daté et signé par le concerné) ;

3) Justifier la possession dans son personnel d'un **géotechnicien** ayant une qualification d'au moins Technicien Supérieur de Génie Civil (Bac+2 ou moins); avec une expérience minimale de 2 ans dans les travaux routiers et une ancienneté d'au moins deux (02) ans au poste de géophysicien dans les projets Etatiques (joindre une copie certifiée conforme du diplôme, une présentation de l'original du diplôme, une CNI légalisée et un CV avec justifs daté et signé par le concerné) ;

4) Justifier la possession dans son personnel d'un **topographe** ayant une qualification d'au moins technicien supérieur en topographie (Bac+2 ou moins); avec une expérience minimale de 2 ans dans les travaux routiers et une ancienneté d'au moins deux (02) ans au poste de topographe dans les projets Etatiques (joindre une copie certifiée conforme du diplôme, une présentation de l'original du diplôme, une CNI légalisée et un CV avec justifs daté et signé par le concerné) ;

5) Une main d'œuvre locale.

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles, et si les expériences mentionnés dans le CV sont justifiées par tout moyen. Ex : notes de services, contrats etc.

b.1.5 Matériel et les équipements essentiels

Ce critère est rempli si les Deux (02) exigences ci-après sont satisfaites :

1) Justifier de la possession ou la location du matériel roulant (01 camion benne de capacité $\geq 11m^3$; Véhicule de liaison; camion-citerne à eau; Compacteur vibrant; niveleuse, Répandeuse de liant, Dame sauteuse, Compresseur avec marteau piqueur, Compresseur avec marteau piqueur).

- Justificatif : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports ou l'attestation de mise à disposition. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties.

2) Justifier de la possession du petit matériels de chantier (Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc...).

3) Justifier de la possession du Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve).

4) Justifier de la possession du Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre).

- Justificatif : Photocopies des factures

Ces pièces doivent être datées de moins de trois mois

b.1.6 Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

Ces preuves comprennent :

1. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière;

B. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur (timbre fiscal et timbre communal), signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

D. Volume 4 : Une copie de sauvegarde de la soumission sous clé USB.

Toutes les offres devront être produites en version électronique (Fichier Word ou Excel pour les offres financières, et, fichier PDF et/ou JPG pour les pièces de l'Offre Administrative et offres techniques) sous clé USB en (01) seul exemplaire

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

8.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 9 : Prix et monnaie de l'offre

La monnaie de soumission est le franc CFA. Les paiements des sommes dues seront effectués en Franc CFA.

Le présent marché est passé sur prix global, toutes taxes comprises. Ce montant sera calculé d'abord hors taxes de la manière suivante :

La valeur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sera égale à 19,25 % et l'Impôt sur le revenu (IR) dont la valeur est de 2,2% ou de 5.5%.

Article 10 : Modifications aux documents du Dossier d'Appel d'Offres

Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit à l'administration en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leur offre.

Si ces questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres. Aucune réponse ne sera fait à des questions verbales et toute interprétation par le soumissionnaire des documents

d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un « additif » sera rejeté et ne pourra impliquer la responsabilité de l'administration.

Les « additifs » au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par l'administration, en vue de rendre plus claire la compréhension du document d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques autres à ces documents. Ces additifs seront transmis, le cas échéant, à tous les soumissionnaires, et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 11 : Révision des prix

Les prix sont fermes et non révisables pour le Régime réel

Article 12 : Validité des offres

12.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

12.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 13 : Caution de Soumission

13.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

13.2 Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés Publics.

Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

13.3 Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

13.4 La Caution de Soumission de l'attributaire de chaque Lettre-Commande sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

13.5 La Caution de Soumission pourra être saisie :

(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;

(b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas :

(i) à signer ladite Lettre-Commande, ou

Article 14 : Evaluation des offres et détermination de leur conformité

13.1 La Commission Interne de Passation des Marchés fixe la durée de validité des offres techniques et financière.

13.2 La sous-commission d'analyse détermine au préalable si les soumissionnaires sont éligibles et si leur offre est complète et substantiellement conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. L'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du dossier d'appel d'offres ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le règlement particulier de l'appel d'offres.

13.3 Elle procède ensuite à une évaluation détaillée des offres jugées conformes et qui répondent à toutes les stipulations et condition du dossier de consultation, en appliquant exclusivement les critères portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ou par publication.

13.4 Le président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires ou aux administrations ou organismes compétents, des éclaircissements sur les offres.

13.4 Les éclaircissements demandés et fournis par écrits ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments de l'offre en vue de la rendre plus compétitive.

13.5 Les demandes d'éclaircissement, ainsi que les réponses reçues, font l'objet d'une note de synthèse qui est annexées au rapport d'analyse.

13.6 La Commission Interne de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le rejet des offres jugées anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications n'aient pas été jugées acceptables.

Les demandes de justification, ainsi que les réponses à fournir doivent porter entre autres sur :

- a) La production du sous- détail des prix, son contenu, l'adéquation des prix avec les modes de construction et où le calendrier proposé ;
- b) Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- c) Les avantages comparatifs ou conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ;
- d) L'originalité du projet ou de l'œuvre ;
- e) Les dispositions relatives aux conditions de travail.

13.7 Au cas où les justificatifs fournis par le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics examine les justificatifs et soumet ses conclusions au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de sa saisine par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

13.7 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se pronocer.

13.8 La Sous-Commission établit au terme de ses travaux, un rapport d'Analyse paraphé et signé de tous les membres qu'elle défend devant la Commission Interne de Passation des Marchés. Pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous

a) CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires sont :

Les critères éliminatoires sont :

- a) Absence de la caution de soumission
- b) Absence ou non-conformité après 48 h après de l'ouverture des plis d'une pièce du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission
- c) Fausse déclaration, pièces falsifiées, scannées dans l'Offre du Soumissionnaire, quel que soit le Dossier. À cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;
- d) Non acceptation des clauses de la Lettre-Commande (CCAP et CCTP non paraphés à chaque page, non signés, non datés à la fin et sans la mention lu et approuvé) ;
- e) Défaut de présentation dans l'Offre Technique du Soumissionnaire, d'une Déclaration sur l'honneur par laquelle celui-ci atteste que non seulement il n'a pas, en tant qu'Entreprise ou Membre d'un Groupement d'entreprises, abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes annuellement établies par le Ministère des Marchés Publics ;
- f) Modification d'une quantité ou unité dans le Devis ou BPU ;
- g) Absence totale d'un prix quantifié dans l'offre financière ;
- h) Offre technique incomplète pour absence des pièces suivant :
 - ✓ Rapport de visite du site avec les photos du site.
 - ✓ Conducteur des travaux n'ayant pas la qualification exigée dans le DAO ;
 - ✓ Insuffisance du montant de la capacité financière.
- i) Offre financière incomplète pour absence ;
 - ✓ Soumission timbrée
 - ✓ D'un prix unitaires dans le BPU.
- j) Absence ou insuffisance d'un des quatre volumes des offres ;
- k) Figure dans la liste des Entreprises annuellement exclues de la Commande Publique ;
- l) Absence ou non-conformité des offres dans le support numérique ;
- m) Non obtention d'au moins **85%** des critères essentiels.

B Critères Essentiels :

- I. Références générale de l'entreprise ;
- II. Personnel ;
- III. Moyens logistiques de l'entreprise ;
- IV. Proposition technique et planning ;
- V. Clauses Financières ;
- VI. Présentation.

N.B. : Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement doit avoir satisfait à tous les critères éliminatoires et obtenu au moins **85 % des critères essentiels** énumérés ci- dessus, évalué conformément à la Grille de notation des Offres techniques.

Les critères à plusieurs sous critères ne seront que valides que lorsque tous les sous critères seront validé

Article 13 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.

Article 14 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

Sans objet.

Article 15 : Cachetage et marquage des offres

15.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).

Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.

15.2. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

15.3 Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/CIPM/2024
DU 13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE
MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. ENVELOPPE A : portant les mentions :

« DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/CIPM /2024 DU 13/05/2024» et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.

2. ENVELOPPE B : portant les mentions :

« OFFRE TECHNIQUE - Appel d'Offres National EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/ CIPM /2024 DU 13/05/2024» et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.

3. ENVELOPPE C : portant les mentions :

« OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/ CIPM /2024 DU 13/05/2024 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.

4. ENVELOPPE D : portant les mentions :

« OFFRE NUMERIQUE - Appel d'Offres National EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/ CIPM /2024 DU 13/05/2024 » et contenant l'original et les copies du VOLUME 4.

15.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 15.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 17 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 18 du RPAO.

15.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

15.6 Le non-respect des dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2 entraîne le rejet pur et simple des offres.

Article 16 : Date et heure limites de dépôt des offres

Chaque offre rédigée en Français ou en Anglais en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics de la Commune de Mengong, Boite Postale 48 Mengong, au plus tard le **12/06/2024, à 13 heures**, heure locale et devra porter la mention suivante :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°002/AONO/PU/C.MNG/SG/SIGAMP/CIPM/2024 DU 13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Article 17 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limite fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 18 : Modification, substitution et retrait des offres

18.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

18.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 15 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

18.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des offres.

18.4 **Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 10 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 11.5 du RPAO.**

Article 19 : Ouverture des offres :

L'ouverture des offres se fera en un seul temps dans la Salle de conférence de la Commune de Mengong par la Commission Interne de Passation des Marchés **le 12/06/2024, à partir de 14 heures**, heure locale, en présence ou non des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge. Toute offre non conforme au DAO sera déclarée irrecevable.

Article 20 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

Article 21 : Attribution de la Lettre-Commande

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera la Lettre-Commande au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 12 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 22: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 23: Notification de l'attribution de la Lettre-Commande

22.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la Lettre-Commande par communiqué, que sa soumission a été retenue.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

23.2 Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

Article 24 : Publication des résultats d'attribution de la Lettre-Commande et recours

24.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution des Lettres-Commandes y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

24.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

24.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

24.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 25 : Signature de la Lettre-Commande

25-1 Après la publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au contrôleur financier compétent pour visa.

25.2- l'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire et visé par les services de contrôle du Ministère en charge des Finances.

25.3- Le marché doit être notifié à son attributaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature

Article 26: Cautionnement définitif

26.1- Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'APPEL D'OFFRES devra être fourni au Maître d'Ouvrage.

26.2- Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire. Une copie devra être adressée à l'Autorité Contractante.

26.3- L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Article 27 : Fraude et corruption

27.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

27.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

PIECE 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	46
Article 1 : Objet du marché et financement	46
Article 2 : Procédure de passation du marché	46
Article 3 : Définitions et attributions	46
Article 4 : Langue, lois et réglementation applicable au marché	47
Article 5 : Pièces constitutives du marché	47
Article 6 : Textes généraux applicables	48
Article 7 : Communication	49
Article 8 : Ordres de service	49
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	50
Article 10 : Matériel et personnel de l'employeur	50
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	51
Article 11 : Garanties et cautions	51
Article 12 : Montant du marché	51
Article 13 : Lieu et mode de paiement	52
Article 14 : Variations des prix	52
Article 15 : Formules de révision des prix	52
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	52
Article 17 : Travaux en régie	52
Article 18 : Valorisation des travaux	53
Article 19 : Valorisations des approvisionnements	53
Article 20 : Avances	53
Article 21 : Règlement des travaux	53
Article 22 : Intérêts moratoires	53
Article 23 : Pénalités de retard	53
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	54
Article 25 : Décompte final	54
Article 26 : Décompte général et définitif	54
Article 27 : Régime fiscal et douanier	55
Article 28 : Timbre et enregistrement du marché	55
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	55
Article 29 : Consistance des travaux	55
Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage	56

Article 31 : Délai d'exécution du marché	56
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	56
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	57
Article 34 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles.....	57
Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur	57
Article 36 : Organisation et sécurité du chantier	58
Article 37 : Implantation des ouvrages	59
Article 38 : Sous-traitance	59
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais.....	59
Article 40 : Journal de chantier	59
Article 41 : Utilisation des explosifs	60
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	60
Article 42 : Réception provisoire.....	60
Article 43 : Documents à fournir après exécution des travaux.....	61
Article 44 : Délai de garantie	61
Article 45 : Réception définitive	62
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	62
Article 46 : Résiliation du marché	62
Article 47 : Cas de force majeure	62
Article 48 : Différends et litiges.....	62
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	62
Article 50 : Entrée en vigueur du marché	62

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET FINANCEMENT

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la voirie en terre du LOTISSEMENT municipal de Mengong (ADOMI), dans la Commune de Mengong, Département de la Mvila, Région du Sud en procédure d'urgence.

Les travaux, objet du présent marché, sont financés par les ressources transférées du **Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain**, exercice budgétaire **2024**.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé après **Appel d'Offres National Ouvert** en procédure d'urgence.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché et des textes généraux auxquels il se réfère, les définitions et attributions ci-après sont admises :

- ☞ **Le Maître d'ouvrage** est le **Maire de la Commune de Mengong** : Il représente l'administration bénéficiaire des travaux.
- ☞ **L'Autorité Contractante** est le **Maire de la Commune de Mengong** : A ce titre, il est le signataire de la lettre commande et en assure le bon fonctionnement. Il veille à la conservation des originaux des documents de la lettre commande et procède à la transmission des copies aux structures compétentes du **Ministère en charge des Marchés publics** et à l'Organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet. Il notifie l'ordre de service de démarrage des travaux.
- ☞ **Le Chef de service du marché** est le **Secrétaire Général de la Commune de Mengong** : A ce titre, il coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte à l'Autorité Contractante une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs, il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- ☞ **L'Ingénieur du marché** est le **Délégué Départemental du MINDUH de la Mvila**: A ce titre, il est chargé du suivi et du contrôle de l'exécution des corps d'état et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux. Il rend compte au Chef de Service du Marché. Par ailleurs, il est chargé de valider les décomptes soumis par l'entreprise.
- ☞ **Le cocontractant** est l'entreprise retenue à l'issue du processus d'Appel d'Offres National Ouvert et adjudicataire du marché : Il est chargé d'exécuter les prestations objet du présent marché suivant les règles de l'art et conformément au cahier de charges. Il a l'obligation de transmettre à l'**ingénieur du marché** : les polices d'assurance, les programmes des travaux et les projets d'exécution, les attachements et les décomptes.
- ☞ Les services déconcentrés du **Ministère des Marchés Publics** assure le contrôle externe de l'effectivité des travaux.
- ☞ Les termes « **cocontractant** » ou « **entrepreneur** » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent marché.
- ☞ Le terme « **travaux** » désigne **les travaux de réhabilitation de la voirie en terre du lotissement de mengong (adomi), dans la Commune de Mengong, Département de la Mvila, Région du Sud**.
- ☞ Le terme « **chantier** » désigne le terrain, la zone, le lieu et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus sont exécutés, et tous les autres terrains et lieux fournis par le **Maître d'Ouvrage** en tant que lieux de travail.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. A cet effet :

- ☞ L'autorité chargée de l'ordonnement de la dépense est le **Maire de la Commune de Mengong** ;
- ☞ L'autorité chargée de la validation de la dépense est le **Contrôleur Financier Départemental de la Mvila** ;
- ☞ L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur de la Commune de Mengong**.

Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont le **Maire de la Commune de Mengong** et le **Délégué Départemental du MINDUH de la Mvila**.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTS APPLICABLES

4.1. Langue

La langue applicable au présent marché est le français ou l'anglais.

4.2. Loi et réglementation applicables

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans son organisation propre, que dans la réalisation du marché.

Si les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts supplémentaires éventuels qui en découleraient, seraient directement pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement du cocontractant ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché et par ordre de priorité : les Bordereaux des Prix Unitaires, le Devis Estimatif et Quantitatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le Sous-détail des prix unitaires ;
6. Le planning d'exécution des travaux ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (**CCAG**) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (**CCTG**) applicables aux marchés publics des travaux.
9. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (**CCES**).

ARTICLE 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 portant Loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
3. la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées;
4. la loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024;
5. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
7. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
9. Le décret N°2020/497 du 19 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité ;
10. L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les CCAG ;
11. L'arrêté N°143/CAB/PM du 29 Août 2007 mettant en vigueur les Dossiers Types d'Appel d'Offres pour la passation des marchés publics ;
12. L'arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est

soumise à l'étude d'impact environnemental ;

13. L'arrêté N°207/A/MINMAP/2018 du 03 juillet 2018 portant créations des Commissions Internes de Passation de Marchés auprès des Départements ministériels et certaines Administrations Publiques ;
14. la Circulaire 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
15. la circulaire N° 0000026/CMINFI du 29 décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques, pour l'exercice 2024;
16. lettre circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Batiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics
17. le circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
18. Les normes techniques en vigueur au Cameroun et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché ;
19. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des marchés communaux;
20. Les normes UPDEA et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le **cocontractant** est le **destinataire** : Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile dans la Commune de **Mengong** et de communiquer son adresse à l'**Autorité contractante**, avec copie au **Chef service du marché** et à l'**ingénieur**. En cas de changement d'adresse, l'entrepreneur est tenu de les informer dans les mêmes délais. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapporteront au Marché lui seront valables faites au **Secrétariat Général de la Commune de Mengong**. Après la réception provisoire des prestations, l'entrepreneur est libéré de l'obligation susmentionnée. Dès lors, toute notification lui sera alors valablement faite à son domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.
- b. Dans le cas où le **Maître d'Ouvrage** en est le destinataire : Monsieur le **Maire de la Commune de Mengong**, avec copie adressée dans les mêmes délais au **Chef de service** et à l'**ingénieur du marché**.
- c. Une copie de toutes les correspondances adressées par l'entrepreneur aux autres intervenants du marché sera transmise dans les mêmes délais à l'**Autorité contractante**.

7.2. Représentant du cocontractant

- a. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra désigner expressément le responsable du chantier ou le conducteur des travaux qui disposeront des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise. Cette désignation se fera par courrier au **Chef de service du marché** avec copie à l'**Ingénieur du marché**, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du **Chef de service du marché** au-delà de huit (08) jours calendaires équivaut à l'agrément de cette désignation.
- b. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur (s'il est une personne physique) ou son représentant légal (s'il est une personne morale) est réputé être lui-même chargé de la conduite des travaux.

ARTICLE 8 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1. L'**ordre de service de démarrage des travaux** est signé par le **Maître d'ouvrage** et notifié par le **Chef de service du marché**, avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le **Maître d'Ouvrage** et notifiés par le **Chef Service du marché**.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le **Chef service du marché** et notifiés par l'**ingénieur du marché**.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le **Maître d'ouvrage** et notifiés par le **Chef de service du marché** avec copie à l'**ingénieur du marché**.

8.5. Les ordres de service portant suspension et reprise des travaux pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le **Maître d'ouvrage** et notifiés par le **Chef de service du marché**.

8.6. Les ordres de services prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtront dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le **Maître d'ouvrage**, sur proposition de l'**ingénieur** et notifiés par le **Chef de service du marché**.

8.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8. S'agissant des ordres de services signés par le **Maître d'ouvrage** et notifiés par le **Chef service du marché**, la notification doit être faite dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission par l'Autorité contractante. Passé ce délai, le **Maître d'ouvrage** constate la carence du **Chef service du marché** et se substitue à lui et procède à ladite notification.

ARTICLE 9 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

SANS OBJET

ARTICLE 10 : MATERIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

10.1. L'entrepreneur devra veiller à employer par spécialité et en nombre suffisant, un personnel ayant de l'expérience et des qualités nécessaires pour la bonne exécution des prestations objets du présent marché.

10.2. L'entrepreneur devra en permanence et à sa charge, prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action illégale, séditeuse ou répréhensible de ses employés.

10.3. L'entrepreneur emploiera uniquement des cadres expérimentés et compétents ainsi que le personnel d'appui qualifié nécessaire à la bonne exécution des prestations. Le chef de service du marché et l'ingénieur se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer l'hygiène, la sécurité et la bonne exécution du marché.

10.4. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du **Chef service du marché**. En cas de maladie, d'incapacité ou de départ d'un personnel, l'Entrepreneur fera remplacer ce dernier par un personnel d'égale compétence (qualifications et expérience).

10.5. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur du marché dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur du marché disposera alors de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai les listes seront considérées comme approuvées.

10.6. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique (conducteur des travaux et/ou du chef chantier) présentés par l'entreprise, avant et pendant les travaux par le cocontractant, constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 38 ci-dessous ou d'application d'une pénalité d'un montant de **250 000 (deux cent cinquante mille) Francs CFA** par personnel remplacé, sous réserve de la disqualification du personnel de substitution au cas où leur profil ne correspondrait pas à celui présenté dans la soumission.

10.7. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.8. L'entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement tout matériel signalé par l'ingénieur du marché comme compromettant la bonne exécution des prestations.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 11 : GARANTIES ET CAUTIONS

11.1. Cautionnement définitif

Un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, ci-après désigné « **cautionnement définitif** » ou « **caution de bonne exécution** » d'un montant fixé à **3%** du montant **toutes taxes** est exigé au

cocontractant. Il devra être transmis au **Chef Service du marché** dans un délai maximum de **vingt (20)** jours à compter de la date de notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargée des Finances de la **République du Cameroun**.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'**Autorité contractante** après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixé à **10%** du montant **TTC**, soit francs **CFA** , assortie d'une période de garantie de douze (**12**) mois. Cette retenue fera l'objet d'une main levée après réception définitive des travaux, à la demande de l'adjudicataire du marché.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

SANS OBJET

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

12.1 Les montants du présent marché tel qu'ils ressortent des devis estimatifs et quantitatifs ci-joint, se présentent ainsi qu'il suit :

Montant TTC : francs **CFA**, soit :

Montant HTVA : francs **CFA** ;

Montant TVA (19,25% du montant HTVA) : francs **CFA** ;

Montant AIR (2,2% ou 5,5% du montant HTVA) : francs **CFA** ;

Net à percevoir : francs **CFA**.

12.2 Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

ARTICLE 13 : VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

ARTICLE 14 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

SANS OBJET

ARTICLE 15 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG Article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 16 : TRAVAUX EN REGIE (CCAG Article 22 complété)

16.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder deux pour cent (**2%**) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

16.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (**40%**) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (**10%**) pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (**25%**) pour tenir compte des frais généraux, bénéfiques et aléas propres à l'entrepreneur.

ARTICLE 17 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG Article 23)

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires fixes.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG Article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 19 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

Aucune **avance de démarrage** ne sera consentie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 20 : REGLEMENT DES TRAVAUX (cf art 26, 27 et 28 CCAG complétés)

20.1. Constatation des travaux exécutés

L'entrepreneur peut prétendre à un décompte provisoire mensuel correspondant aux travaux effectivement réalisés. Avant le trente (**30**) de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur du marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Toutefois, il ne pourra être établi d'attachement que pour des parties entièrement fonctionnelles et viables.

20.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (**5**) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (**07**) exemplaires à l'**ingénieur du marché**, deux projets de décompte provisoire mensuel (un **décompte hors TVA** et un **décompte du montant des taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le **décompte hors TVA** sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant **HTVA** de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- ☞ **97,8% HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime du réel ;
- ☞ **94,5% HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime simplifié ;
- ☞ **19,25% HTVA** versé au Trésor Public au titre de la **TVA** ;
- ☞ **2,2% HTVA** versé au Trésor Public au titre de l'**AIR** dû par l'entrepreneur en régime réel et **5,5% HTVA** en régime simplifié.

L'ingénieur du marché dispose d'un délai de sept (**7**) jours ouvrables pour transmettre au chef de service de la lettre commande, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai maximum de quatorze (**14**) jours ouvrables pour procéder à la signature des décomptes. La transmission de tout décompte à l'organisme payeur sera subordonnée à la signature de l'autorité contractante.

ARTICLE 21 : INTERETS MORATOIRES (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 22 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

22.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- ☞ Un deux millième (**1/2000^{ème}**) du montant **TTC** du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- ☞ Un millième (**1/1000^{ème}**) du montant **TTC** du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

22.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (**10%**) du montant **TTC** du marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

22.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement des délais contractuels, le cocontractant est passible de pénalités particulières suivantes pour inobservation du contrat, notamment :

- ☞ Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 Francs CFA** par jour ouvrable) ;
- ☞ Remise tardive des assurances (**20 000 Francs CFA** par jour ouvrable) ;
- ☞ Remise tardive du projet d'exécution (**20 000 Francs CFA** par jour ouvrable), pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- ☞ Absence du panneau de chantier constaté lors des visites (**20 000 Francs CFA** par visite) ;

22.4. Sous peine de résiliation, le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra pas dépasser dix pour cent (**10%**) du montant **TTC** du marché de base et de ses avenants éventuels. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il appartient au cocontractant de rassembler et de fournir au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de remise de pénalités qui ne pourra être prononcé par l'**Autorité contractante** qu'après avis favorable de l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

22.5. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 23 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG Article 33)

23.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'ouvrage dans un compte unique. En revanche, en cas de groupement conjoint, chaque entreprise est payée dans son propre compte par le Maître d'ouvrage.

23.2. Le cocontractant se chargera du paiement de ses sous-traitants le cas échéant.

ARTICLE 24 : DECOMPTE FINAL (CCAG Article 34)

24.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (**15**) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

24.2. L'**ingénieur du marché** dispose d'un délai de sept (**07**) jours ouvrables pour transmettre au chef de service du marché, le décompte final qu'il a approuvé ou rectifié. Le chef de service du marché dispose d'un délai de quatorze (**14**) jours ouvrables pour retourner à l'entrepreneur le projet de décompte rectifié et accepté.

24.3. L'entrepreneur disposera d'un délai de sept (**07**) jours ouvrables pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature. Le décompte est par la suite transmis à l'Autorité contractante pour visa avant la transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 25 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG Article 35)

25.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le cocontractant dresse le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'**Ingénieur**, le **Chef de service du marché** et le **Maître d'ouvrage**.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- Le récapitulatif des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

25.2. L'entrepreneur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

25.3. Le visa préalable du Ministère des Marchés publics est requis sur le décompte général et définitif avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 26 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 (*sous réserve des modifications apportées par 4. la loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024*) définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- ☞ Les impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ☞ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ☞ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- ☞ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique, ...) ;
- ☞ Les droits et taxes communaux ;
- ☞ Les droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et de l'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors Taxes.

Le prix **TTC** s'entend **TVA** incluse.

ARTICLE 27 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHES (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 28 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter comprennent la réalisation des opérations suivantes :

- INSTALLATIONS ;
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;
- CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE ;
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX.

ARTICLE 29 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG complété)

29.1. Le **Maître d'Ouvrage** est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

29.2. Le **Maître d'Ouvrage** assure au prestataire la protection contre les menaces, les outrages, les violences, les voies de fait, les injures ou les diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 30 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE (CCAG Article 38)

30.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) mois.

30.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 31 : ROLES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 40)

31.1. L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'ingénieur du marché dès notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et avant le début effectif des travaux en quatre (04) exemplaires.

31.2. L'entrepreneur est censé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs, et avoir pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques suivantes du site :

- L'emplacement et de la nature des travaux à exécuter ;
- L'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires ;
- Les conditions météorologiques ou climatiques, le niveau des cours d'eau à proximité du site des travaux et les possibilités d'inondation ;
- Les conditions locales d'approvisionnement, de fourniture et de stockage des matériaux ;
- Les moyens de communication et de transport, les possibilités de fourniture en eau et en carburant ;
- La disponibilité de la main d'œuvre locale ;
- Les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier applicables au présent marché. En tout état de cause, le cocontractant est réputé avoir tenu compte de toute sujétion liée au site, aux risques, aux aléas et circonstances de toute nature, susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

31.3. L'entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, l'entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

ARTICLE 32 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant le cas échéant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le **Chef de service du Marché** au cocontractant.

Le **Maître d'Ouvrage** met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 33 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES CIVILES (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre du présent Marché :

- ✓ Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité ou par le matériel qu'il utilise dans le cadre du marché.
- ✓ Assurance des risques causés à son personnel salarié en activité dans le cadre du présent marché.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'ingénieur du Marché et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte ne sera payé sans la présentation de l'Attestation d'assurances en cours de validité.

ARTICLE 34 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux, plans d'assurance qualité et de gestion environnementale

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'**Ordre de Service de commencer les travaux**, l'entrepreneur soumettra en quatre (04) exemplaires, à l'approbation du chef de service du marché après approbation de l'Ingénieur du marché : Le programme d'exécution des travaux, le calendrier d'approvisionnement, le plan d'assurance qualité et le plan de gestion environnementale. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur réception avec :

- ◆ Soit la mention d'approbation : « **BON POUR EXECUTION** »
- ◆ Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le **cocontractant** disposera alors de sept (07) jours calendaires pour présenter un nouveau document corrigé. Le **chef de service du marché** disposera alors d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le chef de service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'**entrepreneur** indiquera dans le programme des travaux : les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

Le plan d'Assurance Qualité indiquera la méthodologie que l'Entrepreneur compte employer pour assurer la bonne exécution des prestations conformément au cahier des charges.

Le Plan de Gestion Environnementale présentera les mesures que l'entrepreneur prendra pour préserver l'environnement du site de toute dégradation ou pollution liés aux travaux à entreprendre et fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

L'agrément donné par l'Ingénieur du marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*schémas et calculs*) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'ingénieur dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 35 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS (CCAG Article 50)

35.1. Le cocontractant devra signaler le chantier par un panneau réglementaire, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux et ce avant le début du chantier.

Ledit panneau sera conforme aux usages en la matière et portera les renseignements suivants

- ◆ **Objet** : Travaux de réhabilitation de la voirie en terre du **LOTISSEMENT municipal de Mengong, Commune de Mengong, Département de la Mvila.**
- ◆ **Maitre d'ouvrage/Autorité contractante** : Maire de la Commune de Mengong
- ◆ **Chef de Service du marché** : Secrétaire Général de la Commune de Mengong
- ◆ **Ingénieur du marché** : Délégué Départemental du MINHDU de la Mvila
- ◆ **Financement** : BIP MINH DU Exercice budgétaire 2024
- ◆ **l'entreprise et/ou le groupement d'entreprises** :
- ◆ **Durée d'exécution des travaux** : Quatre (03) mois ;

35.2. Les ouvriers et manœuvres affectés au chantier doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, les chaussures de sécurité, les gants et les tenues de travail appropriés pour leur protection corporelle pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 36 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG Article 52)

L'ingénieur du marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 37 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation écrite préalable de l'Autorité contractante, le cocontractant pourra confier à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations objet de la présente lettre commande. Il est entendu que le cocontractant demeure toutefois entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité contractante de l'exécution de la totalité des prestations prévues dans le marché.

ARTICLE 38 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de l'ingénieur du marché le cas échéant les modalités des essais ou des tests prévues dans le **CCTP** et nécessaires à la bonne exécution des travaux objet du présent marché.

ARTICLE 39 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'entrepreneur ou son représentant et l'ingénieur ou le chef de service du marché le cas échéant systématiquement lors des réunions de chantier et à chaque visite de chantier. Les éléments suivants y seront consignés :

- ☞ L'état d'avancement des travaux ;
- ☞ Les opérations administratives relatives à l'exécution des travaux ;
- ☞ Les conditions atmosphériques et climatiques ;
- ☞ La réception des approvisionnements en équipements et matériaux ;
- ☞ Les événements, les incidents ou les détails de tout ordre présentant un quelconque intérêt du point de vue de la réalisation des travaux et du comportement ultérieur de l'ouvrage.

Pour toute réclamation ultérieure du cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou des faits mentionnés en temps opportun au journal de chantier

39.2. Le journal de chantier est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 40 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

L'utilisation d'explosifs dans le cadre de la réalisation des travaux objet de ce marché est strictement interdite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 41 : RECEPTION PROVISoire (CCAG Article 67)

41.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demandera, par tout moyen laissant trace, à l'**ingénieur du marché** au moins une semaine avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire. La commission de **réception technique** des travaux est composée de l'**ingénieur du marché**, et de l'**entrepreneur**. La visite de réception technique comporte les opérations suivantes :

- ☞ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ☞ Les épreuves et tests éventuellement prévues dans le **CCTP** ;
- ☞ La constatation de l'exécution des prestations prévues dans le marché conformément aux règles en la matière ;
- ☞ La constatation des quantités prévues et effectivement réalisés ;
- ☞ La constatation de l'achèvement des travaux ;
- ☞ La constatation éventuelle de l'inexécution de prestations et des malfaçons.
- ☞ La remise du dossier de recollement le cas échéant.

41.2. La réception technique fera l'objet d'un procès-verbal signé sur site par l'entreprise adjudicataire des travaux et l'ingénieur du marché après vérification et validation du fonctionnement des équipements installés. Si les travaux n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité, l'entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle **réception technique** est organisée au frais de l'entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

41.3. Après l'effectivité de la réception technique, l'entrepreneur demandera par écrit au **Maître d'ouvrage**, avec copie au **chef de service du marché** et à l'**Ingénieur**, l'organisation de la réception provisoire des travaux. La demande de réception provisoire devra être accompagnée du **PV** de réception technique.

La Commission de réception provisoire sera composée ainsi qu'il suit :

N°	DESIGNATION	QUALITE
1	Le Maître d'ouvrage ou son représentant	Président
2	Le Chef Service du Marché ou son représentant	Membre
3	L'Ingénieur du marché ou son représentant	Rapporteur
4	Le Service Technique de la Commune de Mengong	Membre
5	Le Cocontractant ou son représentant	Membre
6	Le Comptable matières compétent	Membre
7	Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mvila ou son représentant	Observateur

41.4. Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins une semaine avant la date de la réception provisoire. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ;

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

41.5. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

41.6. Lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le **Maître d'Ouvrage**. Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de réception aux fins de procéder à la réception provisoire des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

ARTICLE 42 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)

42.1. Dès la fin des travaux, le prestataire remettra au **Chef service du Marché** et à l'**Ingénieur du marché** dans un délai de trente (30) jours après la réception provisoire, une copie des plans de masse, de distribution et des façades du bâtiment réhabilité, ainsi que tout manuel opératoire et d'entretien de tout équipement ou matériels faisant partie ou intégrés aux travaux.

42.2. L'entrepreneur devra également mettre à la disposition du **Chef de service du Marché**, un document illustré de photos retraçant l'évolution du chantier dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 43 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire. Durant cette période de garantie, les installations seront normalement exploitées par le concessionnaire de service public conformément aux consignes d'exploitation communiquées par le Cocontractant. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période, à l'exception de celles qui proviendraient d'une usure normale, d'une fausse manœuvre ou d'un défaut d'entretien.

Dans le cas de rejet de matériels, d'équipements ou d'ouvrages défectueux non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant l'année du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d'Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l'Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie. Sauf réserve formulée par l'exploitant du réseau au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit le **Maître d'Ouvrage**, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 67)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

44.3. La constitution de la commission de réception définitive est identique à celle de la commission de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 45 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG ARTICLE 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I, Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du **CCAG**, notamment dans l'un des cas de :

- ☞ Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ☞ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux;
- ☞ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ☞ Défaillance de l'entrepreneur ;
- ☞ Non-paiement persistant des prestations.

La résiliation du marché est prononcée par l'**Autorité contractante**.

ARTICLE 46 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ☞ Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- ☞ Vent : 40 mètres par seconde ;
- ☞ Crue : la crue de fréquence décennale.

ARTICLE 47 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

ARTICLE 48 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires de la présente lettre commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis à l'Autorité contractante.

ARTICLE 49 ET DERNIER : ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le **Maire de la Commune de Mengong**, Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES	57
Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT.....	57
Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	57
Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	57
3.1 Installation de chantier.....	57
3.2 Débroussaillage et décapage.....	58
3.3 Terrassements.....	58
3.4 Chaussées.....	58
3.5 Assainissement drainage.....	58
3.7 Signalisation, sécurité, divers.....	58
3.8 Caractéristiques géométriques.....	58
Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES.....	58
Article 5 - GENERALITES.....	59
5.1 Essais.....	59
5.2 Essais d'études.....	59
5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier.....	59
5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre.....	60
5.5. Amenée de l'équipement et du matériel.....	60
5.6 Fourniture des matériaux.....	60
Matériaux locaux :.....	60
Matériaux importés :.....	60
5.7 Emplacements mis à disposition de l'Entrepreneur.....	60
5.8 Transport de matériel lourd.....	60
5.9 Transport de matériaux.....	60
5.10 Maintien du trafic et des accès locaux.....	61
5.11 Intempéries, suspensions de travaux.....	61
Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS.....	61
Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX.....	61
Article 8 - PLANS DE RECOLLEMENT.....	62
CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX	62
Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX.....	62
Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE.....	62
Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX.....	63
11.1 Remblais courants.....	63
11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse.....	63
11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourniers hors d'eau.....	64
11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement.....	64
11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée.....	64
11.6 Buses métalliques.....	65
Qualité.....	65
Contrôles.....	65
11.7 Enduits de protection des buses métalliques.....	65
Provenance.....	65
Qualité.....	66
Approvisionnement et stockage.....	66
CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX	70
Article 12 - GENERALITES.....	70
12.1 Sécurité.....	70
12.2 Maintien de la circulation.....	70
12.3 Planning des travaux - programme d'exécution.....	70
12.4 Organisation et police de chantier.....	70
12.5 Remise de documents.....	70
12.6 Renseignements fournis par l'Administration.....	70
12.7 Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur.....	70
12.8 Planches d'essai.....	71

Article 13 -	DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER	71
Article 14 -	DOCUMENTS D'EXECUTION.....	71
Article 15 -	DEBROUSSAILLAGE	72
Article 17 -	ABATTAGE D'ARBRES ISOLES	72
Article 18 -	TERRASSEMENTS	73
18.1	Généralités.....	73
18.2	Exploitation des emprunts.....	73
18.5	Remblais	74
	Remblais contigus aux ouvrages.....	74
	Réception de la mise en œuvre des remblais	75
Article 19 -	PURGES.....	75
	Remblais en zone de purge et de bourbier hors d'eau	Erreur ! Signet non défini.
	Remblais de substitution en zone marécageuse	Erreur ! Signet non défini.
Article 20 -	MISE EN FORME DE LA PLATEFORME.....	75
Article 24 -	CREATION DE FOSSES EN TERRE	75
Article 25 -	COUCHE DE ROULEMENT (<i>RECHARGEMENT</i>)	76
Article 26 -	EMPLOIS PARTIELS.....	76
Article 27 -	BUSES METALLIQUES.....	76
27.1	Fondation et montage	
27.2	Implantation - Tolérances.....	Erreur ! Signet non défini.
27.3	Remblaiement.....	Erreur ! Signet non défini.
27.4	Aménagements Amont et Aval.....	
27.5	Enduit de protection appliqué sur chantier	
27.6	Puisards et têtes	Erreur ! Signet non défini.
Article 28 -	AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS	76
Article 30 -	MAÇONNERIES	77
Article 31 -	MORTIERS ET BETONS	77
31.1	Mortier.....	Erreur ! Signet non défini.
31.2	Bétons.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 36 -	SIGNALISATION VERTICALE.....	77
36.1	Implantation	77
36.2	Ancrage et fondation	77
Article 37 -	BORNES.....	77
	CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX.....	77
Article 39 -	CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION.....	77
Article 40 -	CONSISTANCE DES PRIX	78
Article 41 -	DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX.....	78
	CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	78
Article 42 -	INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	78
Article 43 -	OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE	79
Article 44 -	UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT.....	79
Article 45 -	CONTROLE DE LA VEGETATION sur l'emprise, élagage et abattage des arbres	80
Article 46 -	CHARGEMENT ET TRANSPORT des matériaux d'apport et de matériel.....	80
Article 47 -	BARRIERES DE PLUIES.....	80
Article 48 -	SANCTIONS ET PENALITES	80

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - *OBJET DU PRESENT DOCUMENT*

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes prioritaires en terre.

Les travaux à réaliser portent sur la réhabilitation de la voirie en terre du lotissement de Mengong (adomi), Commune de Mengong, Département de la Mvila. du programme financé par le **BIP MINDUH**, Exercice 2024 tels que définis à l'article 1 du CCAP.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- **Le Maître d'Ouvrage** : le Maire de la commune de Mengong ;
- **Le Chef Service du Marché** : le Secrétaire Général de la Mairie Mengong ;
- **L'Ingénieur du Marché**: Délégué Départemental du MINDUH de la Mvila.

Article 2 - *CONSISTANCE DES TRAVAUX*

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant et/ou périodique de certaines routes communales du programme financé par le **BIP MINDUH**, Exercice 2024 telles que définies à l'article 1 du CCAP.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- INSTALLATIONS ;
- NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS ;
- CHAUSSEE ;
- ASSAINISSEMENT-DRAINAGE ;
- INTERVENTION SUR LES RESEAUX.

Article 3 - *DESCRIPTION DES TRAVAUX*

3.1 Installation de chantier

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Administration,
- La réalisation du piquetage, la pose des panneaux de chantier (début tronçon et fin tronçon), les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien,
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction des locaux de l'Entreprise, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- les moyens de liaison : téléphone, radio,
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions sur les points suivants :

- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres le cas échéant,

- Décapage et stockage de terre végétale le cas échéant,
- **En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.**

3.2 Déforestation et décapage

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Dégagement mécanique de tous les arbres situés sur l'emprise de la route, il devra avoir une largeur d'au moins dix (10) mètres
- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

3.3 Terrassements

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par l'Ingénieur du Marché.

3.4 Chaussées

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes,
- Le rechargement de la couche de roulement,
- Les apports partiels pour réparation de nids de poule ou déformations de plus grande amplitude.

3.5 Assainissement drainage

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent :

- la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, mais limités, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords,
- Le curage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,
- La création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,

3.7 Signalisation, sécurité, divers

L'Entrepreneur prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'Entreprise. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par l'Entrepreneur en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

3.8 Caractéristiques géométriques

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

Article 4 - REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère des Travaux Publics:

Fascicule n° 2	:	Travaux de terrassements,
Fascicule n° 3	:	Fourniture de liants hydrauliques
Fascicule n° 4	:	Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II,
Fascicule n° 7	:	Reconnaissance des sols,
Fascicule n° 25	:	Exécution des corps de chaussées,
Fascicule n° 31	:	Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton,

Fascicule n° 32	:	Construction de trottoirs,
Fascicule n° 62	:	Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et Construction en béton armé,
Fascicule n° 63	:	Exécution et mise en œuvre des bétons non armés. Confection des Mortiers,
Fascicule n° 64	:	Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil,
Fascicule n° 70	:	Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes,

Toutefois, l'Entrepreneur est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation **l'Ingénieur du Marché** avec pièces à l'appui. **L'Ingénieur du Marché** justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

Article 5- GENERALITES

5.1 Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

5.2 Essais d'études

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

L'entrepreneur doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, l'Entrepreneur effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur qui remet ses conclusions à **l'Ingénieur du Marché**.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, **l'Ingénieur du Marché** pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier

L'Entrepreneur est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à **l'Ingénieur du Marché**, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pour donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. **L'Ingénieur du Marché** se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'Entrepreneur ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

a / Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

b/ Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,

- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre

L'Entrepreneur a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'**Ingénieur du Marché** se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

L'Entrepreneur sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'**Ingénieur du Marché**.

5.5. Amenée de l'équipement et du matériel

L'Entrepreneur effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

L'entrepreneur est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'Œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.6 Fourniture des matériaux

Matériaux locaux :

L'Entrepreneur choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

Matériaux importés :

L'Entrepreneur passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

5.7 Emplacements mis à disposition de l'Entrepreneur

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), l'Entrepreneur estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par l'Administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis de l'Entrepreneur, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre Délégué qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix de l'Entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

5.8 Transport de matériel lourd

L'Entrepreneur doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

5.9 Transport de matériaux

L'**Ingénieur du Marché** peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de

transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

5.10 Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. L'Entrepreneur aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais de l'Entrepreneur.

5.11 Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient à l'entrepreneur de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur du Marché pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que l'entrepreneur puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

Article 6 - JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'Entrepreneur sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur du Marché. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant de l'entreprise et l'Ingénieur du Marché.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur du Marché., permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'Ingénieur du Marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur du Marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès verbal, rédigé par l'Ingénieur du Marché et signé par l'entrepreneur et éventuellement le Maître d'Œuvre.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

Article 7 - PROGRAMMES DE TRAVAUX

Le programme de travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur du Marché pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 8 - PLANS DE RECOLEMENT

L'entrepreneur fournira, à l'**Ingénieur du Marché**, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 9 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'**Ingénieur du Marché** dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre à l'**Ingénieur du Marché** un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par l'**Ingénieur du Marché** et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'**Ingénieur du Marché** pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Article 10 - LABORATOIRE ET CONTROLES DE QUALITE

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer **le contrôle interne à l'Entreprise**. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. L'**Ingénieur du Marché**, son Représentant et le Maître d'Œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande de l'Entreprise, l'**Ingénieur du Marché** pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé à l'entreprise (hors avance de démarrage), devra être acceptée par l'**Ingénieur du Marché**. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 307 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : l'entrepreneur doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, l'Administration pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais de l'Entrepreneur, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, l'Ingénieur du Marché procédera à tous les essais nécessaires soit

avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de l'Entreprise, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, l'Entrepreneur reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause l'Entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par l'**Ingénieur du Marché**.

Le Maître d'Ouvrage et l'**Ingénieur du Marché** se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

L'Entrepreneur est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un **contrôle extérieur** :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

L'Entreprise doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. L'Entreprise prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment:

- les locaux et le mobilier,
- l'eau,
- l'énergie,
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

L'Entrepreneur est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, l'Entrepreneur assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

L'Entrepreneur peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire de l'Entreprise, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

Article 11 - QUALITE DES MATERIAUX

11.1 Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par l'**Ingénieur du Marché**.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 35
- Pourcentage des fines f < 30
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m³ de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser un grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité IP < 20
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 15
- Indice portant CBR > 15

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm entre 65 et 100
- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm ente 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale γ_d max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m3 de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

11.6 Buses métalliques

Qualité

a) Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'Oeuvre Délégué sur proposition de l'entrepreneur.

b) Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

c) Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

Contrôles

a) Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, l'Entrepreneur fournit au Maître d'Oeuvre Délégué le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b) Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703.

c) Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

Adhérence

A la livraison des tôles, l'Entrepreneur fournit à l'**Ingénieur du Marché** le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

L'Entrepreneur doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

Masse de zinc

A la livraison des tôles, l'Entrepreneur fournit à l'**Ingénieur du Marché** le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m².

11.7 Enduits de protection des buses métalliques

Provenance

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinylique). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en

particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

Qualité

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

L'Entrepreneur communique à l'**Ingénieur du Marché**:

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de préassemblage.

Les éléments présentant des défauts telles que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord de l'**Ingénieur du Marché**, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

11.9 Matériaux pour mortier, béton et béton armé

Sable : Le sable proviendra soit des rivières soit de broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

Sable pour mortier:

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

Sable pour béton:

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après:

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

L'**Ingénieur du Marché** pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats : Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par l'**Ingénieur du Marché**. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par l'Entrepreneur à l'agrément de l'**Ingénieur du Marché**, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25,
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Essais à effectuer

Les prélèvements sont effectués en présence de l'**Ingénieur du Marché** ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge de l'Entrepreneur. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

a) Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, l'Entrepreneur doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles
- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, l'**Ingénieur du Marché** a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que l'Entrepreneur ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

b) Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

L'**Ingénieur du Marché** peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge de l'Administration si leur résultat est satisfaisant, et à la charge de l'Entrepreneur dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, l'**Ingénieur du Marché** fait procéder, aux frais de l'Entrepreneur à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

Eau de gâchage

L'Entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Produit de cure

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément de l'**Ingénieur du Marché** par l'Entrepreneur, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

Aciers : Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par l'**Ingénieur du Marché**. Leur fourniture est à la charge de l'Entrepreneur. Sur demande de l'**Ingénieur du Marché**, l'Entrepreneur doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément de l'**Ingénieur du Marché**. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures rondes lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, l'**Ingénieur du Marché** se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette

hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou de l'Entrepreneur.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par **l'Ingénieur du Marché**, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par **l'Ingénieur du Marché** en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

L'Entrepreneur peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

11.11 Maçonneries

Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par **l'Ingénieur du Marché**. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimum exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par l'Ingénieur du Marché.

11.12 Enrochements

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique de 2 à 3 tonnes au m³.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, ils doivent s'inscrire dans une sphère dont le diamètre devra être compris entre 50 et 60 cm.

Les enrochements proviennent de carrières agréées par l'Ingénieur du Marché. Ils sont constitués de roche saine. Ils doivent être propres et débarrassés d'inclusion de terre, d'argile ou de matières organiques. Ils devront avoir un poids minimal de 50 kg

11.15 Panneaux de signalisation

Les panneaux ont les dimensions, les formes, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10 et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief ; le mode de peinture doit présenter des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four) ; ils proviennent d'une usine agréée, ont fait l'objet d'une homologation, et sont soumis à l'agrément de l'Ingénieur du Marché avec les certificats ou fiches d'homologation. Ils ont les dimensions suivantes :

- Disque : diamètre 85 cm pour panneaux d'interdiction
- Carré : côté 70 cm pour panneaux de prescription
- Triangle : côté 100 cm pour panneaux de danger
- Octogone : double apothème 80 cm pour panneaux stop

Les panneaux de direction, de repérage et de début et de fin d'agglomération, sont de types D, E et EB.

Les panneaux devant être rétro-réfléchissants le sont par application d'un film réflecteur à surface lisse. Ces panneaux sont garantis cinq (5) ans. L'Entrepreneur précise dans son offre la dénomination commerciale et le numéro d'homologation du film rétro-réfléchissant qu'il compte utiliser.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux doivent être réalisés par l'application d'une peinture glycérophthalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application doit être suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité.

Les teintes ne doivent subir aucun changement notable dans le temps. La substitution de certains éléments doit pouvoir se réaliser sans qu'une différence appréciable de teinte soit constatée, après trois ans. L'envers des signaux doit présenter une teinte neutre, de préférence gris clair.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne doit pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond doivent être suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils doivent renvoyer la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports est telle que le bord inférieur du panneau (ou de panneau associé) se trouve à deux mètres (2 m) du niveau de l'accotement.

Les panneaux et signaux sont boulonnés sur des supports en tube obstrués à leurs extrémités et galvanisés. Ces supports ne doivent présenter aucun angle vif. Les boulons, une fois serrés à leur position définitive, sont soudés sur la tige filetée.

Les panneaux et signaux sont étudiés et calculés pour une poussée totale de 180 kg/m². Les efforts doivent être entièrement repris par les supports et les fondations, à l'exclusion de câbles tenseurs non admis.

11.19 Peintures

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à blanc, sont de type glycérophthalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable de l'Ingénieur du Marché.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 12 - GENERALITES

12.1 Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

12.2 Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais de l'Entrepreneur et en cas de manquement de ce dernier, l'**Ingénieur du Marché** pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

12.3 Planning des travaux - projet d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

12.4 Organisation et police de chantier

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par l'Entrepreneur pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

12.5 Remise de documents

Dès la signature du marché, l'Entrepreneur doit soumettre à l'**Ingénieur du Marché** le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire de l'Entrepreneur.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, l'**Ingénieur du Marché** doit faire savoir à l'Entreprise les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation de l'**Ingénieur du Marché**. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire de l'Entrepreneur, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'**Ingénieur du Marché**.

L'agrément définitif de l'**Ingénieur du Marché** n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge de l'Entrepreneur. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

12.6 Renseignements fournis par l'Administration

Les renseignements fournis par l'Administration ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'Administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

12.7 Emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition de

l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

12.8 Planches d'essai

Avant tout démarrage des travaux, il appartient à l'entrepreneur de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

Article 13 - **DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Dans une phase préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

L'Entrepreneur présentera à l'**Ingénieur du Marché** les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'**Ingénieur du Marché** définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'**Ingénieur du Marché** et l'Entrepreneur.

Article 14 - **DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'**Ingénieur du Marché** ou de son représentant, après avis du Maître d'Œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnement et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

- 1) Les shemas itineraires
- 2) Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.
- 3) La description des installations de chantier envisagées.
- 4) Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
- 5) Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
- 6) Les plans de principes d'exécution des ouvrages(buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. L'**Ingénieur du Marché** disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours l'**Ingénieur du Marché** étant décomptés.

L'approbation donnée par l'**Ingénieur du Marché**, ou son représentant, n'atténuera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

L'Entrepreneur établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra à l'**Ingénieur du Marché** dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20è ou du 1/10è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofiliages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par l'Entrepreneur contradictoirement avec **l'Ingénieur du Marché** en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc. Après approbation de **l'Ingénieur du Marché**.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par **l'Ingénieur du Marché** ou son représentant selon la procédure ci-dessus

Article 15 - DEFORESTAGE -DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci. Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre de **l'Ingénieur du Marché** qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par **l'Ingénieur du Marché** et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (> 20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par **l'Ingénieur du Marché**, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Article 17 - ABATTAGE D'ARBRES ISOLEES

L'abattage des arbres isolés s'applique aux arbres distants de plus de 50 mètres des autres arbres et un diamètre supérieur à 50 cm; ce prix comprend la coupe, le dessouchage, le découpage des troncs en tronçons de longueurs définies par **l'Ingénieur du Marché**, l'évacuation des branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par **l'Ingénieur du Marché**.

Il comprend également le transport et la mise en dépôt des bois récupérés. Les tronçons de bois issus des travaux d'abattage d'arbres seront mis à la disposition du représentant de **l'Ingénieur du Marché** et en aucun cas ne pourront être

recupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

Le diamètre sera mesuré à un mètre cinquante centimètres (150 cm) au-dessus du niveau moyen du sol.

Article 18 - TERRASSEMENTS

18.1 Généralités

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

18.2 Exploitation des emprunts

L'Entrepreneur prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par l'Entrepreneur sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'**Ingénieur du Marché**, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par l'Entrepreneur, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge de l'Entrepreneur.

L'**Ingénieur du Marché** dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si l'**Ingénieur du Marché** autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le **Ingénieur du Marché** peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,

- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

L'Entrepreneur doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit de l'**Ingénieur du Marché**, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, l'Entrepreneur est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

L'Entrepreneur doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

18.5 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par l'Entrepreneur, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, l'Entrepreneur doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que l'Entrepreneur compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si l'Entrepreneur a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. L'Entrepreneur est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

Pour l'assiette des remblais :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Remblais contigus aux ouvrages

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément de **l'Ingénieur du Marché**.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par **l'Ingénieur du Marché**. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

Réception de la mise en œuvre des remblais

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois **l'Ingénieur du Marché** se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, l'Entrepreneur sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

Article 19 - PURGES

SANS OBJET

Article 20 - MISE EN FORME DE LA PLATEFORME

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre délégué.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

Article 24 - CREATION DE FOSSES EN TERRE

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par **l'Ingénieur du Marché**. L'Entrepreneur aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou par tout autre moyen mécanique, et les fossés de garde auront une profondeur minimum de 0,60 m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions de l'**Ingénieur du Marché**.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluie.

L'Entrepreneur maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par l'**Ingénieur du Marché**.

Article 25 - COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

L'Entrepreneur prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

L'entrepreneur a l'obligation de réaliser son autocontrôle. L'**Ingénieur du Marché** procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, l'Entrepreneur reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Article 26 - EMPLOIS PARTIELS

Cette opération sera exécutée sur des surfaces limitées inférieures à 600 mètres carrés.

Elle consiste à corriger des déformations localisées de la surface de roulement dans des sections critiques:

- où les pentes longitudinales ont engendré des érosions longitudinales et transversales,
- où la chaussée présente des nids de poules, un orniérage important, ou des ravines transversales.

Les travaux seront définis par l'**Ingénieur du Marché** au cas par cas, et consistent en la remise en état localisée du profil de la chaussée par scarification sur une profondeur à définir par l'**Ingénieur du Marché**, au compactage et au rechargement sur une épaisseur minimum après compactage de 15 cm.

Le matériau utilisé est défini à l'article 11.5 du présent CCTP.

Article 27 - BUSES METALLIQUES

SANS OBJET

Article 28 - AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur le pont forestier, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part de l'Entrepreneur d'une proposition détaillée soumise à l'agrément de l'**Ingénieur du Marché**. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

Article 30 - MAÇONNERIES

RAS

Article 31 - MORTIERS ET BETONS

RAS

Article 36 - SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée à l'**Ingénieur du Marché** qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

36.1 Implantation

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panneau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

36.2 Ancrage et fondation

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

Article 37 - BORNES

RAS

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 39 - CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION

Les ouvrages et prestations sont rémunérés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'**Ingénieur du Marché**.

L'Entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main-d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,

- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que l'Entrepreneur lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le CCAP,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de l'Entreprise,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

Article 40 - CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Article 41 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prix unitaires sont définis ci après.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le **l'Ingénieur du Marché** se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il pourra cependant mettre en œuvre à ses frais des barrières de pluies.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 42 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur du Marché, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable de l'Ingénieur du Marché.**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le

site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site de l'**Ingénieur du Marché**. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

Article 43 - *OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE*

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation de l'**Ingénieur du Marché**) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'Ingénieur du Marché (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'**Ingénieur du Marché** ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalaage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

Article 44 - *UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT*

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

Article 45 - *CONTROLE DE LA VEGETATION sur l'emprise, élagage et abattage des arbres*

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par l'Ingénieur du Marché, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable l'Ingénieur du Marché dans les cas suivants :

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de l'Ingénieur du Marché suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

Article 46 - *CHARGEMENT ET TRANSPORT des matériaux d'apport et de matériel*

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem,
- les dimensions des véhicules,
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

Article 47 - *BARRIERES DE PLUIES*

Lors des travaux l'entrepreneur doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. **La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. L'entrepreneur est entièrement responsable de l'application du présent règlement lors de la réalisation de son chantier.**

Article 48 - *SANCTIONS ET PENALITES*

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'entrepreneur.

PIECE 6

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR:
LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT DE MENGONG (ADOMI), DANS LA
COMMUNE DE MENGONG.**

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des travaux ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des travaux, notamment tous les travaux de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les travaux selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier Général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des travaux exécutés ;
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts,

l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

- la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

- les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

- les sujétions de travaux près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

- tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

- les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

- toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

- l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

- les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des travaux sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de travaux non prévus dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces travaux. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les travaux hors tolérance ne sont pas acceptés. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à tous les travaux, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour travaux sous circulation, travaux en

petite masse, travaux en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, travaux en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

Prix	Désignation et Prix Unitaires HT en lettres	unité	PU HT en chiffres
000	INSTALLATIONS		
001	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Quatre vingt (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise. * Vingt (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier ; • la construction de la baraque de chantier ; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial.</p> <p>Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Le Forfait à:</p>		
002	<p>Amenée et Repli du matériel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Forfait (Ft) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <p>l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport ;</p> <p>Le repli du matériel à la fin des travaux.</p> <p>Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Cinquante pourcent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. 	Ft	
		ft	

	* Cinquante pourcent (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à:		
003	PROJET D'EXECUTION ET DOSSIER DE RECOLEMENT Ce prix rémunère au Forfait (Ft) les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément au CCTP et le plan de recollement en fin des travaux. Il comprend : -Les levés topographiques à l'échelle des plans d'exécution à fournir par l'entrepreneur ; -Le repérage sur le terrain des profils en travers établis pour le projet et qui devront être utilisés en cours de travaux pour l'évaluation des volumes de terrassement réellement exécutés ; -Les plans de délimitation des emprises ; -Les notes de calcul et l'établissement des plans d'exécution ; -L'étude géotechnique ; - Toute étude nécessaire pour mener à bien l'exécution des travaux. Ce prix sera payé ainsi qu'il suit : Soixante dix pourcent (70 %) après la validation du projet d'exécution, et le solde de Trente pourcent (30%) après repli des installations et production du dossier de recollement. Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions. Le Forfait à:		
004	Provision pour expropriation Ce prix rémunère sous forme de Provision (Prov) les frais relatifs aux opérations de constat et d'évaluation des biens touchés par les travaux. Il comprend : Les frais de fonctionnement des Commissions ; Les frais d'indemnisations des cultures, constructions et autres biens suivant les barèmes en vigueur ; Les frais de déplacement des tombes le cas échéant. et toutes sujétions. Le Forfait à:	ft	
100	NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
101	Débroussaillage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le débroussaillage qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières. Ce prix comprend notamment : • le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme; • l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm; • l'élagage des arbres hors emprise; • le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes les indemnités éventuelles des riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Carré à:	m2	
103	Abattage d'arbres Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l' UNITE (U) , l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment: • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • toutes indemnités éventuelles de riverains; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. L'Unité à:	u	

103bis	<p>Elagage d'arbres</p> <p>Ce prix rémunère l'élagage des arbres situés dans l'emprise des travaux susceptibles de menacer la bonne tenue des ouvrages réalisés.</p> <p>Il comprend :</p> <p>La fourniture des appareils, outils ou tout autre dispositif pour s'élever à la hauteur des branches à élaguer ;</p> <p>L'élagage mécanique ou manuel des branches ciblées par le Maître d'œuvre ;</p> <p>L'évacuation des déchets hors de l'emprise des travaux dans un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ;</p> <p>Il s'applique au l'unité d'arbre élagué, toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité à :</p>	u	
106c	<p>Déroctage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'enlèvement des blocs rocheux isolés pouvant être déplacés sans recourir à la pétarade.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation de toute opération préalable de dégagement des blocs rocheux se trouvant dans l'emprise des travaux; • le chargement, le transport et le déchargement et le réglage en un lieu agréé par le Maître d'Oeuvre; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
108	<p>Remblai provenant d'emprunt</p> <p>Les prix 108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
108a	<p>Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</p> <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
110	<p>Mise en forme de la plate-forme</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE(m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre carré à:</p>	m2	
112	<p>Reprofilage/compactage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) de route traitée, l'exécution d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent. Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p>	m2	

	<ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la chaussée; • l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée, • la scarification de la chaussée existante; • la remise au profil de la chaussée; • l'arrosage et le compactage de la chaussée; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre carré à:</p>		
114	<p>Création des fossés, divergents et exutoires en terre</p> <p>Les prix 114 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) ou au METRE CUBE (m3) suivant le cas, la création des fossés, divergents et exutoires en terre. Le débouché du divergent ou de l'exutoire doit être libéré de tous matériaux.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités; • le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires ; • l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. 		
114a	<p>Création des fossés et divergents en terre à la niveleuse</p> <p>Le Mètre-Linéaire à:</p>	ml	
122	<p>NETTOYAGE</p> <p>Les prix 122 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m2) l'exécution des tâches préparatoires des surfaces (à définir) différentes de déblais.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'élimination ou l'évacuation des déchets hors de l'emprise des travaux dans un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré</p>		
122b	<p>Décapage de la terre végétale</p> <p>Le mètre carré à:</p>	m2	
200	CHAUSSEE		
209	<p>Couche de base</p> <p>Les prix 209 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3) ou à la TONNE (T), la mise en œuvre de graveleux latéritiques, d'arène latéritique, de grave pouzzolanique, de grave concassés 0/31,5, de matériaux composites ou améliorés selon le cas, pour la réalisation de la couche de base.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux y compris toutes les sujétions de transport • la mise en œuvre; • la remise en état des lieux après travaux; • la fourniture à pied d'œuvre, quelles que soient les distances de transport des produits hydrocarbonés, le cas échéant; • et toutes sujétions. 		
209a	<p>Couche de base en graveleux latéritiques ou en arène latéritique</p> <p>Le Mètre Cube à:</p>	m3	
300	ASSAINISSEMENT- DRAINAGE		
312	<p>Fossés bétonnés</p> <p>Les prix 312 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml), la construction des fossés bétonnés suivant les plans du dossier d'exécution.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation de l'ouvrage; • l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance; • les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les coffrages et les armatures; • la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels; 		

	<ul style="list-style-type: none"> • le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>NB: En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.</p>		
312d	Fossés bétonnés triangulaires Section de base: hauteur = 60, ouverture = 80 ép. 15 cm Le mètre linéaire à:	ml	
317	Caniveaux bétonnés (CB) Les prix 317 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire (ml) , la construction des caniveaux en béton armé (préfabriqués ou coulés sur place) suivant les plans du dossier d'exécution et suivant les sections. Ces prix comprennent notamment: - la fourniture à pied d'œuvre des éléments préfabriqués éventuellement quelle que soit la distance -La fouille en tranchée ; -La réalisation d'un béton de propreté ; -La fourniture, -La fourniture à pied d'œuvre du béton quelle que soit la distance et suivant le dosage, - le coffrage soigné sur les deux parois du caniveau, -La mise en œuvre ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - Et toutes autres sujétions.		
317c	Caniveau bétonné de section 0,50 x (0,30<h<0,60) Le mètre linéaire à:	ml	
318	Dallettes de couverture sur caniveaux Les prix 318 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml) , la fourniture et la pose des dallettes en béton armé sur les caniveaux bétonnés. Les dallettes seront préfabriquées suivant les plans du dossier d'exécution et suivant les sections. Ces prix comprennent notamment: - la fourniture à pied d'œuvre des éléments préfabriqués quelle que soit la distance ; - La pose des Dallettes - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, - Et toutes autres sujétions.		
318c	Dallette sur caniveau bétonné de largeur 0,50 ép = 15 cm Le mètre linéaire à:	ml	
800	INTERVENTIONS SUR LES RESEAUX		
801	Déplacement des réseaux Les prix 801 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, sous forme de provision (prov) , le déplacement des réseaux (eau, électricité, télécommunications, etc.) situés dans l'emprise des travaux, aériens ou souterrains, ou la protection des réseaux qui ne pourraient pas être déplacés. Ces prix comprennent notamment: •l'établissement des projets d'exécution à soumettre à l'approbation des concessionnaires concernées avant réalisation ; • les tranchées de reconnaissance pour découverte des réseaux existants, éventuellement ; • la dépose éventuelle des réseaux existants et la mise en dépôt en un lieu désigné par l'Ingénieur ; • la démolition des massifs d'ancrage et la remise en état des lieux après démolition ; •la réalisation des travaux de déplacement ou de protection des réseaux, y compris câblages et raccordements au réseau en service ; •la rémunération d'un représentant de chaque concessionnaire intéressée pendant la durée des travaux existants ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. NB : Les prix 801 ne s'appliquent pas aux dégâts que le Cocontractant pourra causer aux réseaux divers à l'occasion des travaux. Les frais de réparations de ces dommages incombent au Cocontractant		
801a	Déplacement des conduites d'eau La provision à :	prov	
801d	Déplacement des lignes électriques aériennes BT La provision à :	prov	

PIECE 7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT DE MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG

N° Prix	Désignation des travaux	Unité	Quantités	PRIX UNITAIRES (FCFA)	PRIX TOTAL(FCFA)
000	SERIE 000: INSTALLATIONS				
001	Installation de chantier	ff	1,00		
002	Amené et repli du matériel	ff	1,00		
003	Projet d'exécution et plan de recollement	ff	1,00		
003	Provision pour expropriation	ff	1,00		
	SOUS TOTAL SERIE 000				
100	SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASEMENTS				
101	Débroussaillage	m ²	3492,00		
103	Abattage d'arbres	u	5,00		
103bis	Elagage d'arbres	u	10,00		
106	Déroctage	m ³	5,00		
108	Remblai provenant d'emprunt				
108a	Remblai en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m ³	300,00		
110	mise en forme de la plateforme	m ²	5000,00		
112	Reprofilage/compactage	m ²	20000,00		
114	Création des fossés, divergents et exutoires en terre				
114a	Création des fossés, divergents et exutoires en terre à la niveleuse	ml	3200,00		
122	Nettoyage				
122b	Décapage de la terre végétale	m ²	5000,00		
	TOTAL SERIE 100				
200	SERIE 200 CHAUSSEE				
209	couche de base				
209a	Couche de base en graveleux latéritique ou en arène latéritique, ép 0,2	m ³	1000,00		
	TOTAL SERIE 200				
300	SERIE 300 ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
312	Fossés bétonnés				
312d	Fossés bétonnés triangulaires de section de base : hauteur=60 cm; ouverture= 80cm ép 15 cm	ml	25,00		
317	Caniveaux bétonnés				
317d	Caniveaux bétonnés de section 0,6hx(0,4≤h≤0,7)	ml	70,00		
318	Dalette de couverture sur caniveaux				
318d	Dalettes de couverture sur Caniveaux bétonnés de largeur 0,6; ép 15 cm	ml	70,00		
	TOTAL SERIE 300				
	SERIE 800 INTERVENTION SUR LES RESEAUX				
801	Déplacement des réseaux				
801d	Déplacement des conduites d'eau	prov	1,00		
801c	Déplacement des lignes électriques aériennes BT	prov	1,00		
	TOTAL SERIE 300				
	TOTAL HTVA				
	TVA 19,25%				
	TOTALT TTC				

PIECE 8

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

NOTE RELATIVE A LA PRESENTATION DES SOUS DETAILS DE PRIX ET TAXES

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente.

Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes	
-
-
Total	C1	<hr style="width: 100%;"/>

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège	
- Frais financiers	
-
- Aléas et bénéfice	
Total	C2	<hr style="width: 100%;"/>

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - C)$

Avec $C = C1 + C2$

3. Toutefois, le Maître d'Ouvrage propose un cadre du sous-détail des prix unitaires qui doit être clairement complété par un coefficient de vente "k" ci-dessus décrit, pour chaque prix unitaire facturé.

NB : L'absence d'un sous détail de prix ou du coefficient de vente « k » vaudra rejet de l'offre

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS DETAIL DE PRIX					
DESIGNATION :					
Prix	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée de la tâche
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériel et engins	TYPE		Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Tâche 1:				
	Tâche 2:				
	Tâche 3:				
	Tâche 4:				-
TOTALB					
Matériaux et divers	TYPE	Unité	quantités	prix unitaires	Montant
					-
TOTAL C					
D	TOTAL COÛT DIRECT A + B+C =				
E	Frais Généraux de chantier		$\beta\%$	$D \times \beta\% =$	
F	Frais Généraux de siège		$\alpha\%$	$D \times \alpha\% =$	
G	Coût de revient			$D+E+F =$	
H	Risque et bénéfices		$\mu\%$	$G \times \mu\% =$	
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES			$G + H =$	
J	Frais d'enregistrement		$\xi\%$	$I \times \xi\% =$	
k	PRIX DE REVIENT UNITAIRES HORS TAXES			$(I+J)/Qté =$	

PIECE 9

GRILLE D'EVALUATION

**EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE
DU LOTISSEMENT MUNICIPAL DE MENGON**

L'offre technique sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

N°	CRITERES		NOTATION BINAIRE (Oui/Non)	
A	REFERENCES DE L'ENTREPRISE (12 Critères)			
1	Expérience générale dans les BTP : Justifier sur les trois (03) dernières années la réalisation des projets dans les BTP pour un montant cumulé d'au moins cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC ; (minimum 03 contrats ou bons de commandes ; Justificatifs marchés enregistrés 1ère et dernière page plus PV de réception provisoire ou définitive pour chaque contrat ou bon de commande)			
	Nombre de marché supérieur ou égal à 3	Attribuer 3 oui		
	Nombre de marché égal à 2	Attribuer 2 oui		
	Nombre de marché égal à 1	Attribuer 1 oui		
2	Expérience spécifique dans les travaux similaires : Justifier avoir effectivement sur les cinq (05) dernières années exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins trois (03) projets de voiries urbaines revêtues pour un montant cumulé d'au moins Vingt millions (20 000 000) FCFA TTC ; (minimum 03 contrats ou bons de commandes ; Justificatifs marchés enregistrés 1ère et dernière page plus PV de réception provisoire ou définitive pour chaque contrat ou bon de commande)			
	Nombre de marché supérieur ou égal à 3	Attribuer 3 oui		
	Nombre de marché égal à 2	Attribuer 2 oui		
	Nombre de marché égal à 1	Attribuer 1 oui		
B	PERSONNEL D'ENCADREMENT (21 critères) : joindre une copie certifiée conforme du diplôme, une présentation de l'original du diplôme, une CNI légalisée et un CV avec justifs daté et signé par le concerné).			
B.1	Conducteur des travaux			
1	Niveau de formation ITGC (Bac + 3 au moins : copie certifiée conforme du diplôme et présentation de l'original du diplôme)	Attribuer 2 oui		
3	Expérience dans les travaux routiers minimum 03 projets similaires et 05 projets des autres types de prestation (cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 2 oui		
4	Expérience comme Conducteur des travaux dans les projets similaires	Attribuer 1 oui		
5	CNI légalisé par les autorités compétentes	Attribuer 1 oui		
B.2	Chef de chantier			
1	Niveau de formation TSGC (Bac + 2 au moins) : cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 2 oui		
2	Expérience dans les travaux minimum 03 projets similaires (cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 2 oui		
3	Expérience au poste de Chef Chantier dans au moins 05 projets des autres types de prestation (cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 1 oui		
4	CNI légalisé par les autorités compétentes	Attribuer 1 oui		
B.3	Topographe			
1	Niveau de formation TS Topographie (Bac + 2 au moins : copie certifiée conforme du diplôme et présentation de l'original du diplôme)	Attribuer 2 oui		
2	Expérience dans les travaux minimum 03 projets similaires et 05 projets des autres types de prestation (cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 2 oui		
3	Expérience au poste de Topographe 05 projets des autres types de prestation (cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 2 oui		
4	CNI légalisé par les autorités compétentes	Attribuer 1 oui		
B.4	Géotechnicien			
1	Niveau de formation TSGC (Bac + 2 au moins): copie certifiée conforme du diplôme et présentation de l'original du diplôme)	Attribuer 1 oui		
2	Expérience dans les travaux minimum 03 projets similaires et 05 projets des autres	Attribuer 2 oui		

N°	CRITERES		NOTATION BINAIRE (Oui/Non)	
	types de prestation (cv daté et signé avec justifs)			
3	Expérience au poste de Géotechnicien minimum 02 projets similaires et 02 projets des autres types de prestation (cv daté et signé avec justifs)	Attribuer 2 oui		
4	CNI légalisé par les autorités compétentes	Attribuer 1 oui		
B.5	Main d'œuvre locale			
1	Indication du nombre d'ouvriers à recruter	Attribuer 1 oui		
2	Salaire mensuel minimum pour chaque ouvrier (Sup ou égal au SMIG)	Attribuer 1 oui		
C	Compréhension du projet (08 critères)			
1	Méthodologie d'exécution décrite et conforme au devis quantitatif et estimatif des travaux (Le soumissionnaire produira une méthodologie d'exécution satisfaisante démontrant une bonne compréhension du projet) ;	Attribuer 1 oui		
2	Installation du chantier	Attribuer 1 oui		
3	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier et de la protection de l'environnement	Attribuer 1 oui		
4	Organigramme du chantier ;	Attribuer 1 oui		
5	Planning d'exécution des travaux ;	Attribuer 1 oui		
6	Déclaration sur l'honneur de visite de site signé par le soumissionnaire ;	Attribuer 1 oui		
7	Cohérence du planning avec le délai d'exécution	Attribuer 1 oui		
8	Délai d'exécution	Attribuer 1 oui		
D	MATERIEL ET MOYENS LOGISTIQUES (12 critères) : Le soumissionnaire produira les Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports ou l'attestation de mise à disposition avec justification de possession et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné et timbré entre les deux parties.			
1	01 camion benne	Attribuer 1 oui		
2	Véhicule de liaison	Attribuer 1 oui		
3	camion-citerne à eau	Attribuer 1 oui		
4	Compacteur vibrant	Attribuer 1 oui		
5	niveleuse	Attribuer 1 oui		
6	Répandeuse de liant	Attribuer 1 oui		
7	Dame sauteuse	Attribuer 1 oui		
9	Compresseur avec marteau piqueur	Attribuer 1 oui		
10	Groupe Electrogène	Attribuer 1 oui		
10	Petit Outillage suffisant : Pelles, Brouettes, Pioches, Vibreur avec aiguille, etc....	Attribuer 1 oui		
11	Matériel minimum de laboratoire (balance, moule Proctor, densitomètre à membrane, jeu de tamis, appareil de Casagrande, appareil d'équivalent de sable, étuve)	Attribuer 1 oui		
12	Matériel minimum de topographie (Station totale ou théodolite, mire, jalons, distance mètre)	Attribuer 1 oui		
E	OFFRE FINANCIERE (01 critère)			
1	Soumission conforme au modèle et aux prescriptions du DAO avec les prix conforme à ceux du devis et cohérence entre les BPU en lettre et en chiffre, Respect du modèle et pertinence des sous détails de prix	Attribuer 1 oui		
F	SURFACE FINANCIERE (01 critères)	Attribuer 1 oui		
1	Le soumissionnaire produira une attestation de capacité financière délivrée par une banque de 1 ^{er} ordre d'un montant au moins égal à 15 000 000 Francs CFA.	Attribuer 1 oui		
G	PRESENTATION (01 critère)			
1	Reliure à la spirale avec couverture transparente, Intercalaires en couleur avec pagination et sommaire de chaque partie	Attribuer 1 oui		
2	Respect des modèles prescrits dans le DAO	Attribuer 1 oui		
	TOTAL SUR 56			

Le rapporteur :

Le membre :

Le président :

PIECE 10

MODELE de LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MENGONG

**COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHES**

**STRUCTURE INTERNE DE
GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS**

BP : 48 MENGONG



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MENGONG COUNCIL

**INTERNAL TENDERS BOARD OF
PUBLIC CONTRACTS**

**INTERNAL STRUCTURE
FOR THE ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLIC
CONTRACTS**

P.O.BOX: 48 MENGONG

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C.MNG/SG/CIPM/SIGAMP/2024
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
EN PROCEDURE D'URGENCE

N°002/AONO/PU/C.MNG/CIPM/SIGAMP/2024 DU 13/05/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT DE MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

TITULAIRE :

B.P : _____ à _____, tél _____, fax _____

N° RC : _____ à _____

N° Contribuable : _____

OBJET : TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT DE MENGONG (ADOMI),

MONTANT HT en F CFA :

TTC HTVA T.V.A. (19,25%) I.R (2,2% ou 5,5%) Net à mandater

LIEU D'EXECUTION : Commune de Mengong

DELAI D'EXECUTION : 03 (Trois) mois calendaire

POSTE COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Trésorerie Générale d'Ebolowa.

IMPUTATION :

FINANCEMENT : BIP, MINDUH, EXERCICE 2024

SOUSCRITE, LE : _____

SIGNEE, LE : _____

NOTIFIEE, LE : _____

ENREGISTREE, LE : _____

ENTRE :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par : Le Maire de la Commune de Mengong ci-après dénommé « Autorité Contractante ».

D'UNE PART,

L'Entreprise _____ B.P : _____ tél
_____ fax _____

N° RC : _____

N° Contribuable : _____

Représenté par Monsieur _____, son Directeur général, dénommée ci-après «
L'ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV: Détail ou Devis Estimatif

Page ____ et Dernière de la lettre-commande N° ____ /LC/C.MNG/CIPM/SIGAMP/2024 du _ / _ /2024
 Passée après Appel d'Offres National Ouvert n°002 /AONO/C. MNG/CIPM/SIGAMP/2024 du 13/05/2024 LES TRAVAUX DE
 REHABILITATION DE LA VOIRIE EN TERRE DU LOTISSEMENT DE MENGONG (ADOMI), DANS LA COMMUNE DE MENGONG,
 DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

TITULAIRE : _____
 BP: _____
 TEL. _____
 N° _____
 N° _____
 N° COTE BANCAIRE : _____
 REGIME FISCAL : ____

DELAJ D'EXECUTION : ____ (____) MOIS

MONTANT DU MARCHE EN Francs CFA :

TTC	HTVA	T.V.A. (19,25%)	I.R. (2,2% ou 5,5%)	Net à mandater

<p>Lue et acceptée par l'Entrepreneur</p> <p>le _____</p>	<p>Le Maire de la Commune de Mengong</p> <p>(Autorité contractante)</p> <p>Mengong, le _____</p>
<p>Enregistrement</p>	

PIECE 11

TEXTES ET FICHES MODELES

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 5: Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe N° 6 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner.....

Annexe N° 7 : Modèle de déclaration sur l'honneur de visite de site.....

Annexe n° 8 : Cadre du planning.....

Annexe n° 9 : modèle d'accord de groupement.....

Annexe n° 10 : Modèle de pouvoirs au mandataire.

Annexe n° 11 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier

Annexe n° 12: Matériel et engins du chantier

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est à
..... inscrit au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;
ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :
Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,
..... [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage le cas échéant

Banque : référence, adresse
.....
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage]
(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de
démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux
[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum
correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit
:..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
.....
..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par
le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à
mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;
.....[nom
et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du
montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par
.....

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard
du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de
[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande
écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur
du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni
soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à
[pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le
Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-
dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation
quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute
modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la
date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre
recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais
seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

Annexe N° 6 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans le Département _____.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe N° 7 : Modèl de déclaration sur l'honneur de visite de site

Je soussigné(e) Monsieur / Madame _____,
Représentant de l'entreprise: _____

Déclare sur l'honneur avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année
_____.

Accompagné (e) de Mme / Monsieur _____

Agissant en qualité de : _____ en lieu et place de l'utilisateur, le
site abritant le projet de _____ Pour lequel mon entreprise veut soumissionner

Date : -----

L'ENTREPRISE

Signatures

NB : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

Annexe n° 9 : modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 10 : MODÈLE DE POUVOIRS AU MANDATAIRE

Je soussigné _____
Directeur général de [entreprise mandataire]

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____
Directeur général de [entreprise mandataire]

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

Annexe N° 11 : Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv, note de service, decision).

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

annexe n° 12: Materiel et engins du chantier

N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	Etat de fonctionnement	Valeur actuelle	Amortissement mensuel	Coût entretien mensuel	Taux jour location	Propriétaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
TOTAL												

LE SOUMISSIONNAIRE

PIECE 12

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS AU CAMEROUN**

N°	I- BANQUES
1.	AFRILAND FIRST BANK (AFB), B.P : 11 834 YAOUNDÉ
2.	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), B.P : 1 925 DOUALA
3.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), B.P : 4 004 DOUALA
4.	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), B.P : 300 DOUALA
5.	CITIBANK CAMEROON, B.P : 4 571 YAOUNDÉ
6.	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC), B.P : 4 042 DOUALA
7.	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), B.P : 15 569 DOUALA
8.	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA), B.P : 2 088 DOUALA
9.	ECOBANK CAMEROON (EBC), B.P : 582 DOUALA
10.	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC), B.P : 1 784 DOUALA
11.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), B.P : 6 578 YAOUNDÉ
12.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNESENTREPRISES (BC-PME), B.P. 12 962 YAOUNDE
13.	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), B.P : 11 834 YAOUNDE
14.	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), B.P : 2 933 DOUALA
15.	BANK OF AFRICA CAMZEROUN (BOA Cameroun)
16.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK) BP 300, Douala
N°	II- COMPAGNIES D'ASSURANCES
1.	CHANAS ASSURANCES, B.P : 109 DOUALA
2.	ACTIVA ASSURANCES, B.P : 12 970 DOUALA
3.	ZENITHE INSURANCE, B.P. 1 540 DOUALA
4.	PRO ASSUR SA, B.P : 6 650 DOUALA
5.	ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) SA, B.P : 18 404 DOUALA
6.	NSIA ASSURANCE S.A
7.	CPA S.A
8.	PRO Assur S. A.
9.	S AAR Assurance S.A.
10.	SAHAM Assurances S.A.
11.	AREA Assurance S.A.
12.	BENEFICIAL GENERAL Insurances S. A.